

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DES SÉANCES DU MERCREDI 10 JANVIER 2001
(47^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	119
2 ^e séance	165

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

110^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 10 janvier 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président.

1. Questions au Gouvernement (p. 122).

CRISE BOVINE (p. 122)

Mme Jacqueline Lazard, M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.

INONDATIONS EN BRETAGNE (p. 123)

MM. Yvon Abiven, Lionel Jospin, Premier ministre.

ARMES À L'URANIUM APPAUVRI (p. 123)

MM. Paul Quilès, Alain Richard, ministre de la défense.

RETRAITES (p. 124)

Mmes Marie-Jo Zimmermann, Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

INSÉCURITÉ (p. 125)

MM. Christian Estrosi, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

INSÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS FRANCILIENS (p. 127)

MM. Jean-Claude Abrioux, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL (p. 127)

MM. Jean-Jacques Jégou, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

BUDGET DU SPORT (p. 129)

M. Edouard Landrain, Mme Marie-George Buffet, ministre de la jeunesse et des sports.

SYNDROME DES BALKANS (p. 129)

MM. Jean-François Mattei, Alain Richard, ministre de la défense.

TRANSPORTS DE FONDS (p. 130)

MM. Claude Billard, Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

TGAP (p. 131)

M. Yves Cochet, Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

RETRAITE À SOIXANTE ANS (p. 132)

M. Pierre Carassus, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 132)

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA

2. Modernisation sociale. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 133).

Rappel au règlement (p. 133)

M. Jean-Pierre Foucher, Mme la présidente.

Suspension et reprise de la séance (p. 133)

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 133)

Article 1^{er} (p. 133)

Mme Muguette Jacquaint, M. Bernard Accoyer.

Amendements n^{os} 9, 10 rectifié, 11 à 15 de la commission des affaires culturelles : M. Philippe Nauche, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour le titre I^{er} ; Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. – Adoptions.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. – Adoption (p. 135)

Après l'article 2 (p. 135)

Amendement n^o 284 du Gouvernement : Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n^o 285 du Gouvernement : Mme la ministre, MM. le rapporteur, Bernard Accoyer, François Goulard, Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles. – Adoption.

Les articles 3 et 4 ont été retirés.

Article 5 (p. 137)

MM. Jean-Pierre Foucher, Bernard Accoyer, Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Amendement n^o 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. François Goulard. – Adoption.

Amendement n^o 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 18 rectifié de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n^o 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n^{os} 18 rectifié et 19.

Amendement n^o 390 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Bernard Accoyer, François Goulard. – Adoption.

Amendement n^o 335 de M. Nauche : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n^{os} 20 rectifié, 21 à 29, 30 rectifié et 31 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. François Goulard. – Adoptions.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 142)

M. Yves Bur, Mme Jacqueline Fraysse, M. Bernard Accoyer.

Amendement de suppression n^o 292 de Mme Jacquaint : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. François Goulard. – Rejet.

Amendement n^o 32, deuxième rectification, de la commission, avec le sous-amendement n^o 307 de Mme Jacquaint : M. le rapporteur, Mmes Muguette Jacquaint, la secrétaire d'Etat, MM. François Goulard, Jean Ueberschlag, Bernard Accoyer. – Rejet du sous-amendement n^o 307 ; adoption de l'amendement n^o 32, deuxième rectification.

L'article 6 est ainsi rédigé.

Après l'article 6 (p. 148)

Amendement n° 286 du Gouvernement : Mme la ministre, MM. le rapporteur, Bernard Accoyer. – Adoption.

Amendement n° 35 rectifié de la commission : M. Maxime Gremetz, Mme la ministre, MM. Bernard Accoyer, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 227 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Maxime Gremetz. – Adoption.

Amendement n° 33 de la commission, avec le sous-amendement n° 248 de M. Accoyer : MM. le rapporteur, Bernard Accoyer, Mmes la secrétaire d'Etat, Christine Boutin, MM. Jean-Pierre Foucher, François Goulard. – Retrait de l'amendement n° 33 ; le sous-amendement n° 248 n'a plus d'objet.

L'article 7 a été retiré.

Article 8 (p. 153)

Amendement n° 226 de M. Nauche : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 36 rectifié de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 171 de M. Nauche : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 225 de M. Nauche : M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 156)

Amendement n° 346 rectifié du Gouvernement : Mme la ministre, MM. le rapporteur, Bernard Accoyer, Germain Gengenwin, Jean Ueberschlag. – Adoption.

Article 9. – Adoption (p. 159)

Article 10 (p. 159)

M. François Loos.

Amendements n°s 37 à 39 de la commission : M. le rapporteur. – Adoptions.

Amendement n° 40 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendements identiques n°s 230 de M. Goulard et 254 de M. Jacob : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme la ministre, M. François Guillaume. – Rejet.

Amendement n° 41 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption des amendements n°s 41 et 42.

Amendement n° 339 de M. Peiro : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 337 de M. Nauche : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendements n°s 231 de M. Goulard et 255 de M. Jacob : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejets.

Amendement n° 164 de M. Nauche : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. Désignation d'un candidat à un organisme extraparlé-mentaire (p. 164).
4. Ordre du jour de la prochaine séance (p. 164).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

M. le président. Mes chers collègues, je suis heureux de souhaiter la bienvenue à M. Gilles Cocquempot, devenu député du Pas-de-Calais. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement dont la durée sera de soixante-cinq minutes.

Nous commençons par le groupe socialiste.

CRISE BOVINE

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Lazard.

Mme Jacqueline Lazard. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Les éleveurs de bovins sont confrontés à une crise sans précédent dont on peut malheureusement pressentir qu'elle sera longue et difficile. Dans ce contexte, on peut craindre la disparition de nombreuses exploitations, victimes de la chute des ventes et des prix, victimes d'une crise de confiance généralisée.

Le Gouvernement a montré sa compréhension et son soutien à l'ensemble de la filière bovine. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*) Je ne reviendrai pas sur les mesures prises à ce jour, mais la situation est exceptionnelle et appelle donc des mesures exceptionnelles et urgentes.

L'étalement sur six ans des charges pesant sur les indemnités a été introduit dans la loi de finances et répond à une demande des professionnels. Je souhaite savoir, monsieur le ministre, comment s'effectuera cet étalement d'un point de vue comptable. Des assouplissements sont-ils envisagés, par exemple pour les personnes proches de la retraite ?

Par ailleurs, face à l'effondrement des cours, vous avez répondu, hier, à M. Didier Chouat que la France ne peut accorder d'aide directe dans le cadre de l'Union européenne.

La maladie de la « vache folle » s'étendant à d'autres pays européens, envisagez-vous de soulever ce problème lors du prochain conseil des ministres européens afin que des mesures soient prises au plan communautaire ? Il y va de la survie de ce secteur.

Plus généralement, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas que la désinformation du consommateur alimente la crise de confiance et qu'il faut réfléchir à des campagnes de communication visant à restaurer l'image des produits ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche. Madame la députée, sans revenir sur les explications détaillées que j'ai données hier à deux reprises sur la mise en œuvre du programme de tests, je réaffirme avec beaucoup de sérénité qu'il a aujourd'hui atteint son rythme de croisière et que la grande majorité des difficultés sont aplanies. (*Exclamations sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*) Hier, nous avons testé 4 100 bovins. Nous sommes donc déjà parvenus au rythme de 20 000 par semaine dont on nous prédisait qu'il ne pourrait être atteint avant six mois, ce qui représente un véritable exploit de nos services et des laboratoires départementaux.

En dehors de ce dispositif dont le régime monte en puissance de manière très satisfaisante, vous m'interrogez d'abord sur les éventuelles facilités ou souplesses accordées aux éleveurs en difficulté. En matière de charges sociales, ce sont même des reports explicites. En matière de fiscalité, des dispositions ont été prises, de même qu'en matière administrative, notamment pour mesurer les taux de chargement qui s'alourdissent puisque les éleveurs gardent leurs bêtes, ce qui pourrait les mettre en situation dérogatoire par rapport à la politique agricole commune. Tout ce dispositif se met tranquillement en place. Les éleveurs peuvent avoir confiance dans la capacité des fonctionnaires des directions départementales de l'agriculture et de la forêt à faire face à ces demandes ponctuelles.

M. Jean Auclair. Baratin !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous avez insisté en second lieu sur les aides directes, c'est-à-dire les demandes de compensations financières que les éleveurs présentent à l'occasion de la crise. A cet égard, je ne peux que répéter ce que j'ai dit hier, car c'est une réalité incontournable : aucun pays d'Europe ne saurait accorder des aides directes sans se mettre en infraction grave vis-à-vis de la politique agricole commune. C'est donc au niveau communautaire que nous devons régler ce problème.

Je vous rappelle que le conseil « agriculture » a passé commande explicitement de compensations à la Commission européenne dans le cadre de la gestion de cette crise.

Pour être plus efficace encore, en accord avec les organisations professionnelles, j'ai mis en place, lundi soir, un groupe de travail à l'OFIVAL – office national interprofessionnel des viandes – chargé de présenter des demandes étayées par des faits économiques, sociaux et financiers très précis, afin qu'elles soient prises en compte par la Commission. Au prochain conseil « agriculture », le 29 janvier, j'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet.

Mais j'insiste, nous ne pouvons actuellement organiser des aides directes. Bien entendu, nous nous battons – nous avons commencé de le faire au niveau européen – pour que ces compensations viennent soulager rapidement les éleveurs bovins de notre pays. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

INONDATIONS EN BRETAGNE

M. le président. La parole est à M. Yvon Abiven.

M. Yvon Abiven. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

La Bretagne est actuellement accablée par des inondations dont la fréquence et l'ampleur sont sans précédent. Ces catastrophes naturelles plongent la population dans le désarroi et l'impuissance. Les fortes marées attendues ces jours-ci laissent craindre une nouvelle montée des eaux dans les zones déjà sinistrées. D'ailleurs, depuis ce matin, la Laïta, la rivière de Quimperlé, est à nouveau en crue.

Monsieur le Premier ministre, vous vous êtes rendu, hier, dans notre région avec Mme la garde des sceaux et vous avez pu constater l'étendue des dégâts qui s'élèvent, rien que pour le Finistère, à plus de 80 millions de francs. Outre les dommages directs causés aux habitants, de fortes répercussions économiques sont à craindre puisque plus de 750 entreprises industrielles, commerciales et artisanales sont touchées.

Dans ce contexte, monsieur le Premier ministre, les Bretons ont été très sensibles à votre déplacement témoignant de la solidarité totale du Gouvernement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.* – *Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance*). Et ils vous remercient.

Au-delà des mesures de soutien immédiat que vous avez annoncées, des dispositifs d'action à plus long terme doivent être engagés afin que ces inondations ne deviennent pas une fatalité.

Vous avez annoncé la création d'une mission interministérielle. Pouvez-vous nous donner les objectifs assignés à cette mission et ses modalités de fonctionnement ? Comment les acteurs locaux seront-ils associés à ses travaux ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Lionel Jospin, Premier ministre. Monsieur le député, la Bretagne a été à nouveau frappée par les intempéries, comme elle l'avait été par les tempêtes l'année dernière, et par les deux catastrophes de l'*Erika* et du *Ievoli Sun*. Nos concitoyens bretons font face à l'adversité avec le courage et la ténacité qu'on leur connaît. Néanmoins, ils sont meurtris.

C'est pourquoi j'ai tenu à me rendre dans cette région hier, accompagné par Marylise Lebranchu. J'ai fait une visite sur le terrain auprès des gens directement touchés, à Redon en Ille-et-Vilaine, où j'ai été accueilli par le maire, M. Alain Madelin, et le président du conseil général, M. Pierre Méhaignerie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*) J'ai tenu ensuite une réunion de travail avec les élus, à Quimper, accueilli par M. Bernard Poignant et M. Pierre Maille, le président du conseil général du Finistère.

J'ai indiqué les dispositions qui avaient été prises par le Gouvernement pour faire face à court terme aux difficultés. Le ministre de l'intérieur en avait annoncé cer-

taines lorsqu'il s'était rendu, au mois de décembre, en Bretagne lors des premières inondations : aide d'urgence à des personnes en difficulté, crédits pour les équipements des communes les plus touchées, fonds du FISAC pour les petites et moyennes entreprises et pour l'artisanat. Nous avons pris rapidement, en décembre, l'arrêté de catastrophe naturelle, de façon que les personnes touchées puissent se tourner vers les assurances, et nous allons à nouveau le prendre rapidement pour les inondations de janvier, puisque la commission interministérielle doit se réunir le 23 janvier. J'ai annoncé que les mesures pour les communes ou les mesures issues du FISAC pourraient être également renforcées.

Après avoir rendu hommage aux services de l'Etat, aux élus, aux membres des collectivités locales qui se sont mobilisés et à toutes les associations de secours qui ont apporté leur soutien à nos compatriotes de Bretagne, j'ai voulu aussi, sur une suggestion de M. Louis Le Pensec, annoncer que nous tenterions une nouvelle approche pour essayer de donner de meilleures réponses à la fréquence de ces pluies et aux conséquences dramatiques de ces inondations.

Certes, il faut tenir compte de la pluviosité absolument exceptionnelle qui s'est abattue sur la Bretagne, mais il reste que nous avons des conclusions à en tirer. A cet égard, j'ai confirmé à Quimper la mise en place d'une mission interministérielle chargée de proposer au Gouvernement un dispositif permettant de répondre à des objectifs de prévention. Elle sera composée de membres du conseil général des ponts et chaussées, du conseil général de l'agriculture et des inspections générales de l'environnement et de l'administration. Elle pourra se rendre, dès la fin du mois, en Bretagne et elle sera chargée – naturellement en contact avec les élus, les responsables de l'administration, voire les responsables des milieux économiques – de porter un diagnostic sur les causes de ces inondations répétées sur les bassins versants dans le Finistère, le Morbihan ou l'Ille-et-Vilaine. Elle aura également à porter un jugement sur l'application des plans de prévention des risques et des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau dans ces départements. Elle pourra faire toute proposition au Gouvernement pour que soient mieux coordonnés les dispositifs qui existent déjà et pour que nous puissions agir avec efficacité.

Enfin, au moment où je parle, nous pouvons craindre à nouveau que, notamment dans le Finistère, la coïncidence des pluies et des grandes marées ne provoque un retour des inondations. J'espère que ce ne sera pas le cas, mais nous pouvons malgré tout le craindre. Et je voudrais vous assurer que l'Etat mobilisera, comme il l'a déjà fait – et les élus m'en ont porté témoignage –, l'ensemble de ses moyens pour être aux côtés de nos concitoyens éprouvés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

ARMES À L'URANIUM APPAUVRI

M. le président. La parole est à M. Paul Quilès.

M. Paul Quilès. Monsieur le ministre de la défense, en Allemagne, en Italie, en Belgique, au Portugal notamment, des inquiétudes se sont fait jour ces dernières semaines sur le lien qui pourrait exister entre les leucémies constatées chez des soldats et l'utilisation par l'OTAN d'armes contenant de l'uranium appauvri. Ces inquiétudes sont réelles, il n'est pas question de les prendre à la légère.

La commission de la défense a déjà mis en place, s'agissant de la guerre du Golfe, une mission destinée à analyser les pathologies qu'auraient éventuellement rencontrées nos soldats à la suite de cette guerre. Je vais lui proposer d'élargir son mandat aux opérations de Bosnie et du Kosovo.

L'utilisation de l'uranium appauvri par les Américains pose également le problème de la nécessaire transparence dans la coopération entre alliés pour la conduite des opérations militaires. Il est évident que l'OTAN ne pourra bien fonctionner que si la confiance règne entre partenaires européens et américains. Et cette confiance ne peut évidemment exister sans information réciproque. Force est de constater que cet épisode vient s'ajouter à d'autres dysfonctionnements de l'OTAN, que nous avons pu constater lors du conflit du Kosovo.

Pour ce qui concerne précisément la question de l'uranium appauvri, nous ne savons pas s'il y a un rapport de cause à effet entre les pathologies enregistrées et l'utilisation de ces armes, mais le risque ne peut pas être considéré comme nul.

Dans ces conditions, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait nécessaire d'instituer un moratoire sur l'usage de ces armes tant que les doutes ne sont pas levés ? Il serait, en effet, très regrettable que le recours à la force armée, qui est aujourd'hui essentiellement légitimé par des objectifs humanitaires et de défense des droits de l'homme, fasse courir des risques non seulement aux populations que nous sommes censés protéger mais également à nos troupes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Monsieur le président de la commission de la défense, permettez-moi de me livrer à un bref rappel. L'uranium appauvri est employé, en tant que métal lourd non transformé pour obtenir une énergie élevée, dans certaines munitions. Il est utilisé en combats intenses contre des chars lourds à cause de sa capacité de perforation du blindage qui est supérieure à celle d'autres métaux. Il a été utilisé à partir d'avions de pays de l'OTAN contre des blindés lourds de l'armée yougoslave qui, eux-mêmes étaient employés contre des populations désarmées, en Bosnie, à deux reprises, en 1994 et en 1995, et au Kosovo pendant les frappes aériennes, au printemps 1999.

Notre pays détient, pour sa part, un stock limité de ces munitions pour ses chars et ne les a jamais utilisées, ni en opérations ni en exercices.

Sur le plan médical, nous avons repéré des effets de l'impact de ces munitions comparables à ceux d'autres métaux lourds, à savoir des poussières fines autour du point d'impact, lesquelles pénètrent dans l'organisme et s'y fixent partiellement en provoquant des maladies rénales. C'est en tout cas ce qu'on a analysé jusqu'à présent. En revanche, il n'y a pas eu d'identification de processus cancéreux. Je veux souligner que cette analyse est commune avec celle de l'industrie de l'uranium puisque ce sont des conditions d'emploi comparables.

On a constaté, ces derniers mois, des cas de leucémie chez des militaires. En France, la fréquence de leucémies observée est assez constante au cours de ces dernières années et n'est pas substantiellement différente de la fréquence relevée dans la population civile adulte.

Cela étant, nous avons décidé d'enquêter sur tous les cas de leucémie chez des militaires ces dernières années pour approfondir la connaissance des facteurs de maladie : développement d'investigations sur le terrain pour détecter les traces subsistant sur les sites des frappes anti-chars, donc au Kosovo, renforcement du suivi médical des personnels ayant servi en Bosnie et au Kosovo pour dépister les indices d'éventuelles évolutions anormales et - je réponds directement à votre question - demande de mise en commun de toutes les données médicales dont peuvent disposer tous les pays ayant engagé des troupes en Bosnie ou au Kosovo, qui sont plus nombreux que les membres de l'Alliance, laquelle a la responsabilité du commandement, puisqu'une trentaine de pays ont envoyé des troupes. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Je sais à quoi sert le dispositif lumineux, mais je pense que le sujet mérite quelques secondes supplémentaires !

Mme Christine Boutin. Très bien !

M. le ministre de la défense. Nous maintenons notre position qui est de ne pas utiliser ces munitions dans les opérations dans lesquelles nous sommes engagés. C'est une position nationale, comme c'est la règle pour l'emploi des armes lorsqu'il n'y a pas de convention internationale de limitation. Il est logique qu'il y ait une transparence et des échanges d'informations dans l'Alliance, mais celle-ci n'a pas de fonction supranationale pour décider de l'emploi des armes.

Par ailleurs, comme vous l'avez rappelé, l'Assemblée a engagé des investigations sur les risques sanitaires spécifiques des opérations du Golfe, en même temps qu'une enquête médicale est menée conjointement avec le secrétariat d'Etat à la santé.

La commission de la défense a souhaité hier étendre son travail d'enquête aux opérations de Bosnie et du Kosovo. Le Gouvernement y est favorable et y collaborera pleinement. Il suit donc la même ligne politique, attaché au principe de précaution et à la transparence, en donnant la primauté au contrôle parlementaire. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste.*)

M. Charles Cova. Très bien !

M. le président. Nous passons au groupe du Rassemblement pour la République.

RETRAITES

M. le président. La parole est à Mme Marie-Jo Zimmermann.

Mme Marie-Jo Zimmermann. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Une nouvelle fois, monsieur le Premier ministre, il nous faut vous interroger sur l'indispensable et urgente réforme de notre système de retraite. En dépit de nombreuses interpellations et propositions, aucune mesure sérieuse et efficace n'a été prise par votre gouvernement depuis trois ans et demi. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Au fil des mois, vous le savez, les Français sont de plus en plus inquiets sur l'avenir de leur retraite, d'autant plus que l'annonce, le 1^{er} janvier, d'une forte baisse des prestations servies par le principal organisme complétant les retraites des fonctionnaires, le CREF, peut susciter des inquiétudes.

Vous l'avez affirmé, la concertation est en cours, mais de concertations en colloques et en études, nous attendons votre réponse.

Aujourd'hui, de graves blocages existent. Ainsi, les bénéficiaires d'une pension complémentaire âgés de soixante à soixante-cinq ans se retrouvent dans une situation juridique incertaine face à laquelle vous avez simplement improvisé une solution bancaire.

Je suis l'interprète, monsieur le Premier ministre, des députés de l'opposition pour vous demander de répondre clairement et précisément à cette question : que ferez-vous en 2001 pour réformer notre système de retraite ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean Auclair et M. Lucien Degauchy. Rien !

M. Philippe Auberger. C'est une question utile !

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, *ministre de l'emploi et de la solidarité*. Le 21 mars dernier, madame la députée, le Premier ministre a rappelé que le Gouvernement avait la volonté de défendre la retraite des Français et spécialement notre système de retraite par répartition...

M. Thierry Mariani. Rien n'est fait.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... et qu'il n'était pas question de déroger à ce pacte fondamental établi depuis maintenant plus de cinquante ans pour permettre la solidarité entre générations. (*Exclamations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. Lucien Degauchy. Toujours la même chose !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Il paraît que l'opposition, après avoir été tentée longtemps par les régimes de capitalisation, commencerait à opérer une retraite stratégique – c'est le cas de le dire (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), mais attendons de voir.

M. Lucien Degauchy. Répondez à la question !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. En tout cas, je vais vous dire ce qu'a déjà fait le Gouvernement.

D'abord, grâce à une politique économique qui tournait le dos à celle que vous avez menée (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République. – Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste*), 962 000 personnes ont retrouvé un emploi (*Exclamations sur les mêmes bancs*), ce qui a rempli les caisses de la sécurité sociale et spécialement celles de l'assurance vieillesse qui, maintenant, est en excédent, de plusieurs milliards de francs, alors qu'elle était en déficit lorsque vous étiez aux responsabilités. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Lucien Degauchy. Elle n'a rien compris.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous avons ensuite augmenté le pouvoir d'achat des retraites et du minimum vieillesse, que nous avons revalorisé, vous le savez, au début de cette année.

Pour manifester notre volonté de maintenir les régimes de retraite par répartition, nous avons abrogé la loi Thomas qui créait les fonds de pension (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), ce dont nous discutons en ce moment même au Parlement.

Maintenant, nous préparons l'avenir.

Nous avons créé, vous le savez, un fonds de réserve pour les retraites pour faire face au déséquilibre démographique qui commencera à se manifester à partir de 2006. Il est d'ores et déjà doté de 50 milliards de francs cette année, il sera doté de 1 000 milliards de francs en 2020. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe Rassemblement pour la République.*)

Nous ne nous contentons pas de créer ce fonds de réserve, nous avons créé un conseil d'orientation des retraites pour permettre à tous les partenaires sociaux de tous les régimes de retraite de réfléchir dans la sérénité, sans précipitation, parce que nous n'avons aucune raison de nous précipiter, à la meilleure façon de faire face au déséquilibre démographique qui est devant nous et auquel la croissance, même si elle est forte, même si nous l'avons rétablie, même si nous l'avons consolidée,...

M. Lucien Degauchy. Arrêtez ! Baratin !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... ne réussira pas à faire face. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

INSÉCURITÉ

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Monsieur le président, en ne répondant pas précisément à la question de Mme Zimmermann, Mme la ministre de la solidarité a démontré une fois de plus le peu de considération qu'elle porte aux retraités dans ce pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – Protestations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. Didier Boulaud. Ils ne sont pas tous à Nice, on en a aussi !

M. Christian Estrosi. J'espère que M. le ministre de l'intérieur accordera plus d'intérêt à ma question.

M. Lucien Degauchy. Peut-être qu'il va comprendre, lui !

M. Christian Estrosi. En octobre 1997, lors du colloque de Villepinte, M. le Premier ministre, Lionel Jospin, faisait de la sécurité un droit égal pour tous et en tout lieu.

Trois ans plus tard, la détresse des Français face à l'insécurité est immense, votre bilan est catastrophique. (« C'est vrai ! » et applaudissements sur plusieurs bancs du

groupe du Rassemblement pour la République.) A la fin de 1999, nous avons atteint des sommets. Nous pourrions, en l'an 2000, crever des plafonds.

Depuis quelques jours, en effet, des fuites émanant de syndicats de police viennent briser la chape de plomb que votre gouvernement a, cette année, délibérément fait peser sur les statistiques de l'insécurité.

Interrogé à deux reprises hier, vous n'avez ni infirmé ni confirmé ces chiffres.

Les policiers seraient-ils à ce point mal informés sur les affaires relevant de leurs compétences que vous les déjugeriez aujourd'hui ? Cette absence de transparence dissimule mal cependant la montée très forte de l'insécurité que l'on perçoit partout en France.

M. Didier Boulaud. Surtout à Nice !

M. Christian Estrosi. Les chiffres publiés dans les Alpes-Maritimes, avec une hausse de 20 % de la délinquance,...

M. Thierry Mariani. Chicago !

M. Charles Estrosi. ... dont 60 % pour les vols avec violence, et de 300 % pour les vols à la portière, mais aussi ceux publiés à Strasbourg où l'augmentation atteint 40 % - incendier des voitures y paraît désormais faire partie des festivités traditionnelles de fin d'année - traduisent la dégradation rapide des conditions de sécurité dans notre pays.

Ce constat résonne comme l'échec cinglant de votre politique.

M. Christian Bataille. C'est faux !

Plusieurs députés du groupe socialiste. La question !

M. Christian Estrosi. Il est le résultat, bien sûr, de l'insuffisance des moyens accordés aux forces de police ou de gendarmerie, auxquelles je veux rendre hommage pour leur courage et leur dévouement (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) et qui ont encore payé un lourd tribut avec la perte de deux d'entre eux il y a quarante-huit heures.

Ce constat est aussi le résultat de l'incohérence de la politique pénale conduite par votre gouvernement qui, à force de chercher des circonstances atténuantes à toutes les formes d'incivilité et de les dépénaliser, ne peut que démobiliser cette même police et cette même gendarmerie. (« Très bien ! » et *applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Alors, monsieur le ministre, que redoutez-vous tant pour entretenir une telle opacité sur les statistiques nationales pour l'année écoulée ? Pourquoi faites-vous une telle rétention sur les chiffres ? Allez-vous, oui ou non, aujourd'hui, devant la représentation nationale, nous les communiquer afin que les Français puissent vous juger sur votre action ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, permettez-moi, avant de vous répondre, de rendre hommage aux victimes du tueur fou de Narbonne, et notamment aux deux policiers qui ont trouvé la mort. Hommage solennel leur sera rendu demain. Cela démontre à quel point le métier de policier est un métier à risques. C'est vrai que les policiers paient un lourd tri-

but pour défendre la sécurité de l'ensemble de nos concitoyens, et j'aimerais que l'on s'en souvienne plus souvent. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne les chiffres, j'ai déjà répondu à plusieurs reprises...

M. Thierry Mariani. A côté !

M. le ministre de l'intérieur. ... que la représentation nationale en disposerait dès que l'ensemble des données qui parviennent des différents services de police et de la gendarmerie nationale me seront parvenues. Ils seront calculés sur la base des mêmes critères que chaque année. Pour l'heure, ils sont incomplets, sauf ceux de la préfecture de police, qui seront publiés très rapidement.

On peut néanmoins dégager quelques tendances.

On assiste à une stabilisation, voire à une diminution dans certaines grandes villes, de la délinquance de voie publique (*Exclamations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants,*...

Plusieurs députés du groupe Démocratie libérale et Indépendants. Où ça ?

M. Eric Doligé. Il faut sortir un peu !

M. le ministre de l'intérieur. ... notamment les vols à la tire, les vols de voiture et les cambriolages. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) C'est encore plus visible dans les endroits où une police de proximité est mise en place depuis un certain nombre de mois.

Mme Christine Lazerges. C'est vrai !

M. le ministre de l'intérieur. Je veux noter par ailleurs, et c'est très important pour nos concitoyens, l'amélioration de l'élucidation des faits. C'est également très perceptible.

M. Yves Bur. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre de l'intérieur. Il y a en revanche une augmentation très sensible de la délinquance économique et financière, avec notamment l'utilisation des codes de cartes de crédit, des téléphones mobiles et des chèques volés. Cela demeure préoccupant.

M. Thierry Mariani. Ce n'est pas sérieux !

M. le ministre de l'intérieur. Des réponses techniques seront prochainement apportées pour y faire face.

Cette augmentation explique à elle seule la hausse générale de la délinquance à laquelle vous faites allusion.

M. Patrick Devedjian. Des chiffres !

M. le ministre de l'intérieur. Nous avons deux préoccupations, l'augmentation de la violence, qui concerne aussi bien la petite délinquance que la délinquance organisée, et la progression significative du nombre de mineurs mis en cause.

Cela dit, je ne cesserai de condamner votre absence totale de gestion prévisionnelle des effectifs de police, qui a eu pour conséquence une diminution des effectifs et donc de la présence de la police sur le terrain, et ça, c'est votre responsabilité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Grâce à la volonté politique du Premier ministre, qui a dégagé de vrais moyens, nous essaierons cette année et dans les années qui viennent...

M. Hervé Gaymard et M. Lucien Degauchy. Il y a quatre ans que vous êtes là !

M. le ministre de l'intérieur. ... de répondre à cette légitime préoccupation d'avoir plus de policiers sur le terrain.

Enfin, il est indispensable d'agir ensemble. Pour cela, il faut signer des contrats locaux de sécurité. Je constate qu'à Nice et dans un certain nombre de communes des Alpes-Maritimes, nous attendons les élus locaux pour signer ces contrats, car ça ne vous intéresse pas ! Je me demande quelquefois si vous ne souhaitez pas que l'insécurité progresse pour pouvoir l'exploiter ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Pierre Lellouche. Ils sont tous dans le 18^e, les flics à Paris !

M. le président. Monsieur Lellouche, du calme. On n'est pas dans le 18^e !

M. Pierre Lellouche. Hélas !

INSÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS FRANCILIENS

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Abrioux.

M. Jean-Claude Abrioux. De très nombreux Franciliens ne savent plus aujourd'hui quel moyen de transport emprunter. Les pouvoirs publics les incitent fortement à ne pas se déplacer en voiture et leur proposent de prendre les transports en commun, mais l'insécurité s'accroît de façon inquiétante dans les trains de banlieue. Le nombre d'agressions de voyageurs a augmenté de 13,9 % au cours des dix premiers mois de l'année 2000 par rapport à 1999.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Voilà les chiffres !

M. Jean-Claude Abrioux. Face à une telle situation, la SNCF a pris une série de mesures destinées à renforcer la sécurité : augmentation des effectifs de sécurité, développement de la vidéosurveillance, regroupement des voyageurs aux heures creuses, mais ces questions de sécurité ne relèvent pas de la seule société exploitante.

Alors, monsieur le ministre de l'intérieur, quelles mesures complémentaires allez-vous prendre pour que les usagers des transports en commun puissent se déplacer, quelle que soit la ligne qu'ils empruntent ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour une brève réponse.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Il est vrai, monsieur le député, que, dans les transports en commun, la délinquance est importante. Elle est spécifique et ne date pas d'hier. On constate néanmoins depuis le début de l'année une diminution sensible dans les autobus, mais une légère augmentation sur le réseau ferré de surface et dans le métro.

La police a pris cela très au sérieux et j'ai demandé au préfet de police, préfet de zone, de coordonner l'ensemble des services pour faire face à la situation.

Un service de protection et de sécurité des réseaux ferrés a été créé, il est au centre du dispositif de sécurité dans les transports parisiens. Plus de 500 fonctionnaires de police sont affectés à cette tâche, auxquels s'ajoutent deux unités mobiles de CRS, soit, en tout, plus de 600 policiers sur le terrain.

M. Pierre Lellouche. Surtout dans le 18^e !

M. le ministre de l'intérieur. Des mesures spécifiques ont été mises en place : patrouilles dans les trains et métros et dans les gares, notamment aux heures sensibles,...

M. Pierre Lellouche. Dans le 18^e !

M. le ministre de l'intérieur. ... accompagnement des autobus sur certaines lignes,...

M. Pierre Lellouche. Dans le 18^e !

M. le ministre de l'intérieur. Cela ne me dérange pas que vous évoquiez le 18^e ! Vous soulignez le fait que ça va mieux depuis qu'on s'en occupe !

... assistance aux services de sécurité de la SNCF ou de la RATP lors de leurs contrôles, système de rendez-vous pour les plaintes.

Par ailleurs, je vous rappelle la construction de douze bureaux de police...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Dans le 18^e !

M. le ministre de l'intérieur. ... dans douze gares d'Ile-de-France.

M. Eric Doligé. Pas chez nous !

M. le ministre de l'intérieur. Dans ce domaine comme dans d'autres, à la prévention et à la dissuasion doit venir s'ajouter la répression. C'est le sens des missions de la police nationale.

M. Pierre Lellouche. Dans le 18^e !

M. le ministre de l'intérieur. Quant à la politique de partenariat, nécessaire pour lutter contre l'insécurité, sachez que, dans l'ensemble des départements de la région Ile-de-France, un contrat départemental de sécurité dans les transports a été signé (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), et qu'il doit l'être dans les prochains jours dans votre département de la Seine-Saint-Denis. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. Nous passons au groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Mme Odette Grzegorzulka. Au nom des trois groupes de l'opposition ?

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le Premier ministre, votre gouvernement bénéficie depuis trois ans et demi d'une croissance retrouvée...

Mme Odette Grzegorzka. C'est grâce à nous !

M. Jean-Jacques Jégou. ... dans toute l'Europe et dans le monde entier.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Ils n'y sont pour rien !

M. Jean-Jacques Jégou. Cette croissance a radicalement transformé les opinions et vous a permis de mener à votre guise une politique que l'opposition, vous le savez, combat.

Depuis la rentrée de l'automne 2000, néanmoins, un certain nombre de grains de sable, qui se succèdent, vraisemblablement dus à l'incohérence de votre majorité plurielle, qui décidément n'est d'accord sur pas grand-chose. (*Rires et exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*), vous ont conduit à nous présenter des textes souvent inconstitutionnels et en tout cas toujours incohérents.

Sans hypothéquer votre réponse, j'aimerais que vous ne nous disiez pas que l'opposition est responsable de tous ces maux. Vous nous avez souvent dit dans cet hémicycle que, pour vous, elle n'existait pas. Pourtant, elle vous a fait un certain nombre de propositions. Sur la réduction des charges sur les bas salaires particulièrement, la proposition de loi de mon ami Pierre Méhaignerie et de moi-même pouvait vous éviter de vous embourber dans vos problèmes actuels. De même, pour la TGAP, qui vous avait été imposée par les Verts et que nous avons tenté avec quelques députés de la majorité de rendre cohérente, vous ne nous avez pas écouté !

Alors, monsieur le Premier ministre, après le temps des leçons, ne pensez-vous pas que doit venir le temps des corrections ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, *ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*. Monsieur le député, je voudrais d'abord vous remercier de votre sollicitude. Pour autant que je l'ai comprise (*Sourires*), votre question porte sur deux annulations importantes qui sont intervenues en ce qui concerne, d'une part, l'extension de la TGAP et, d'autre part, la ristourne sur la CSG.

M. Eric Doligé. Vous avez bien compris !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je tiens tout de même à souligner qu'il a pu arriver à toutes les majorités de subir des contretemps de cette sorte et que, en ce qui nous concerne, les annulations sont moins importantes que celle qui avait été pratiquée alors que j'étais député de l'opposition et qui, si ma mémoire ne me trahit pas, avait frappé l'ensemble du budget présenté par la majorité d'alors. (*Rires et applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française-Alliance l'UDF-A.*)

En ce qui concerne l'extension de la TGAP, il est absolument exact que le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur ce point. L'objectif du Gouvernement de réduire les émissions de gaz carbonique et de limiter les consommations excessives d'énergie, objectif qui est d'ailleurs partagé par la plupart de nos partenaires...

M. Eric Doligé. Mais pas pour financer les 35 heures !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... et qui fait l'objet d'une directive, est tout à fait pertinent. Par conséquent, le Gouvernement ne l'abandonne pas,...

M. Franck Borotra. Ça va être difficile !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... même si, pour l'atteindre, nous devons retenir des modalités différentes afin de faire droit à la décision du Conseil.

S'agissant de la ristourne sur la CSG, j'ai déjà répondu hier à ce sujet. M. le Premier ministre sera conduit à rendre public son arbitrage dans les heures ou dans les jours qui viennent. Notre objectif est de nous rapprocher le plus possible de ce qu'attendaient, en fonction de ce que vous aviez voté, mesdames, messieurs de la majorité, des millions de Français qui ne se sentent pas concernés par les discussions théologiques que suscite la mesure en question. Pour eux, le Gouvernement et la majorité ont proposé un dispositif visant à favoriser l'emploi et à permettre aux personnes qui ont de faibles revenus de disposer de ressources supplémentaires.

Le dispositif qui sera annoncé par le Premier ministre ira exactement en ce sens et permettra de favoriser l'emploi. L'essentiel, c'est de favoriser l'emploi et de permettre aux personnes qui s'attendaient à bénéficier d'un peu plus de revenus cette année puissent disposer d'un surcroît de ressources. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Soisson. Il n'a rien compris !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Pour conclure cette réponse, je ferai deux remarques, monsieur Jégou.

D'une part, même si nous subissons un contretemps sur les deux points en question, nous allons continuer notre action dans la même logique économique et financière et qui, en dépit des assertions de l'opposition, permet aux Français de porter une appréciation positive sur la politique économique et financière suivie et d'avoir un moral qui n'a jamais été si haut depuis trente ans.

Mme Odette Grzegorzka. Ça, c'est vrai !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Voilà quelque chose qui n'est pas contestable. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

D'autre part, je voudrais vous rappeler, monsieur Jégou, pour que nous puissions la méditer ensemble et parce qu'elle fait assez bien écho au climat politique actuel, une citation (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants) d'un homme qui est assez peu cité dans cet hémicycle, Marcel Proust : « Agir est autre chose que parler, même avec éloquence, et que penser, même avec ingéniosité. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

BUDGET DU SPORT

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne citerai pas Marcel Proust et me bornerai à poser une question à M. le ministre de l'économie et des finances, à défaut de la poser à Mme Marie-George Buffet à qui elle aurait pu s'adresser.

David Douillet, médaille d'or aux Jeux olympiques de Sydney a été récemment élu Français de l'année devant l'abbé Pierre et un autre sportif, Zinedine Zidane, démontrant ainsi la place éminente que le sport a pris dans la vie de nos compatriotes, place confirmée par le document de la DATAR sur le schéma des services collectifs du sport.

Interrogé par un journaliste qui lui demandait s'il aimerait être ministre de la jeunesse et des sports, David Douillet a répondu spontanément : « Sûrement pas ! Il n'y a pas assez d'argent ! »

Mme Odette Grzegorzka. Il n'est pas compétent !

M. Edouard Landrain. Et c'est vrai : ce budget représente 0,2 % du budget de la nation et s'élève à 3,4 milliards de francs. C'est une misère ! Quand on songe aux 14 millions de licenciés, aux 25 millions de pratiquants et à l'état du patrimoine sportif, on ne peut que constater le ridicule de ce budget.

Interrogée dimanche soir sur la réponse faite par David Douillet, Mme Buffet, ministre de la jeunesse et des sports, a répondu que, plutôt que de critiquer la maigreur de son budget, mieux valait agir tous ensemble pour qu'il soit augmenté. Je répons « Présent », madame la ministre. Je vous rappelle que, lors du débat budgétaire, l'opposition nationale avait, confortée en cela par une pétition lancée dans le milieu sportif, demandé le doublement de ce budget. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

Monsieur Fabius, avez-vous entendu le message ? Allez-vous répondre favorablement aux jeunes Français qui attendent et qui savent que, sans les collectivités locales, il n'y aurait pas de sport en France ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

L'anorexie permanente du budget de la jeunesse et des sports n'a plus lieu d'être dans une période de croissance où l'on sait trouver l'argent quand on y est contraint. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et sur divers bancs, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de la jeunesse et des sports, pour une réponse qui sera rapide, si elle le veut bien.

Mme Marie-George Buffet, ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur le député, depuis 1998, le budget de la jeunesse et des sports est en augmentation. Or, si j'ai bonne mémoire, ce ne fut pas toujours le cas ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

Que les associations de jeunesse ou d'éducation populaire, que les clubs sportifs estiment que le montant de ce budget n'est pas encore suffisant par rapport au développement de leurs pratiques, par rapport à ce que représente le sport aujourd'hui, je partage ce sentiment. (« Ah ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)

Il n'en demeure pas moins que ce budget en augmentation nous a permis de stopper la réduction des effectifs du ministère de la jeunesse et des sports qui était prônée, nous permet d'installer un CREPS par région, de mettre en place des mesures telles que le coupon sport et les bourses pour l'accès à la formation et, enfin, d'accroître le montant des subventions accordées aux fédérations sportives et à celles de jeunesse et d'éducation populaire.

M. Didier Boulaud. C'est vrai !

M. Charles Ehrmann. Et de n'avoir aucune médaille en athlétisme !

Mme la ministre de la jeunesse et des sports. Enfin, je peux vous annoncer que la réunion de janvier du FNDS consacra 500 millions à la part régionale du fonds, c'est-à-dire celle qui va au financement du fonctionnement des clubs, grâce à l'abondement de la taxe de 5 %, soit un chiffre jamais atteint en la matière. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Bien sûr, il y a de nouvelles priorités.

M. Douillet, qui est un grand champion et qui sait ce que nos bons résultats aux jeux Olympiques doivent à l'INSEP, a parlé aussi dans son interview de cet institut. Eh bien, depuis 1987, nous avons consacré 25 millions de francs par an pour son amélioration. Toutefois, ainsi que je l'ai souligné, ce sont 300 millions qui sont nécessaires pour moderniser l'ensemble de cet établissement ; or nous avons au sein du Gouvernement une discussion qui va dans ce sens et il est envisagé un plan triennal pour y parvenir.

C'est à partir de ce travail effectué dans l'intérêt du mouvement sportif et du mouvement d'éducation populaire, et qui permet aux choses de bouger et d'avancer, que nous construisons, année après année, un budget toujours plus positif. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Nous passons au groupe Démocratie libérale.

SYNDROME DES BALKANS

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre mais je comprendrais que M. le ministre de la défense me réponde. Comme il est également possible de comprendre que les trois groupes de l'opposition, au nom desquels je m'exprime (*Exclamations sur quelques bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*), puissent avoir les mêmes inquiétudes que celles provenant à l'instant d'autres bancs à propos de ce qu'il est convenu d'appeler désormais le syndrome des Balkans.

Des militaires sont morts. D'autres sont atteints d'affections graves : cancer ou leucémie. La cause en serait – j'utilise le conditionnel car aucune donnée scientifique ne permet de l'affirmer aujourd'hui – l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri lors des bombardements en Bosnie en 1995 et au Kosovo en 1999.

Je voudrais, sur un sujet tout de même assez surprenant, puisqu'il associe la guerre et l'armement à la santé publique, vous poser quelques questions précises, monsieur le ministre de la défense, qui vous permettraient de compléter les propos que vous avez tenus précédemment.

Premièrement, le Gouvernement français était-il informé de l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri ? Si non, comment est-ce possible ? Si oui, le Gouvernement était-il informé des risques sanitaires éventuels liés à l'utilisation de ces armes, et cela bien avant la mise en garde officielle des Américains le 1^{er} juillet 1999 – c'est-à-dire après les bombardements au Kosovo –, date à laquelle ils ont clairement fait savoir qu'il y avait des risques ? Dans l'hypothèse où le Gouvernement aurait été informé de ces risques, quelles mesures préventives a-t-il prises pour protéger ceux de nos militaires qui étaient impliqués dans ce conflit ?

M. Lucien Degauchy. Il n'a rien fait !

M. Jean-François Mattei. Par ailleurs, vous avez évoqué précédemment le refus d'un moratoire par l'OTAN. Quelle est la position de la France à ce sujet ?

M. Lucien Degauchy. Très bien !

M. Jean-François Mattei. Deuxièmement, quelle est la validité de ces armes, et est-il vrai que, en dépit des inquiétudes actuelles que celles-ci suscitent, la France continue d'en fabriquer ?

Enfin, troisièmement, ne pensez-vous pas qu'il s'agit d'un problème de défense européenne commune qui devrait être abordé de façon claire et nette au sein du Conseil de défense de l'Europe ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants et sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Monsieur le député, en plus des éléments de réponse que j'ai fournis tout à l'heure au président de la commission de la défense, M. Paul Quilès, je peux préciser que, en ce qui concerne l'opération du Kosovo, nous avons eu rapidement l'information que les avions A-10 qui bombardaient les chars lourds de l'armée yougoslave dans les conditions que j'ai rappelées, c'est-à-dire au moment de l'épuration ethnique, utilisaient ce type de munitions.

En revanche, je n'ai pas trouvé trace – et je rappelle que je n'étais pas en fonction à ce moment-là – d'informations à propos des frappes que les Américains ont effectuées en Bosnie en 1994 et en 1995.

Nous avons, au cours de ces dernières années, effectué des analyses sur l'impact sanitaire de ces munitions. Comme je l'ai indiqué à M. Quilès, les données qui ont été accumulées mettent en évidence des risques nettement plus proches de ceux que font courir les métaux lourds comme le tungstène ou le plomb que ceux qui sont associés aux effets de la radioactivité. Comme je l'ai déjà dit, nous poursuivons ces investigations. Il faut d'ailleurs noter que ces données sont en partie communes avec celles de l'industrie de l'uranium, qui a des conditions d'emploi relativement analogues. Ces analyses sont effectuées depuis longtemps.

Le nouvel élément – et cela va dans le sens de votre souhait –, c'est que l'ensemble des nations associées aux opérations en question et dont les militaires ont pu être exposés aux effets des munitions à l'uranium appauvri vont se réunir lundi prochain au sein de l'Alliance pour échanger les données scientifiques qu'ils possèdent et les analyses qu'ils ont effectuées les uns et les autres.

Quelles précautions avons-nous prises vis-à-vis de nos personnels ? Dès l'entrée des forces au Kosovo, il a été donné comme instruction à notre brigade d'éloigner les

militaires français des sites identifiés comme ceux où avaient eu lieu des frappes contre des chars. Et comme vous l'avez sans doute constaté, Bernard Kouchner a, en tant que représentant des Nations unies et avec notre pleine approbation, demandé que les investigations sur ce terrain soient étendues afin de déterminer les endroits où il subsiste des traces.

Je vous confirme également que la France détient en quantité limitée de telles munitions pour nos chars, dans l'éventualité où nous aurions à nous confronter à une bataille de chars de haute intensité. En revanche, elle n'en fabrique pas.

En ce qui concerne les décisions de limitation de recours à une arme, la France a une doctrine traditionnelle que je crois légitime et qui consiste à rechercher un consensus international de manière qu'une telle décision de limitation, quand elle est scientifiquement fondée, soit appliquée partout. Elle ne s'en remet pas à une décision régionale ou à une décision d'une coalition pour se prononcer sur l'usage d'une arme. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Nous en venons au groupe communiste.

TRANSPORTS DE FONDS

M. le président. La parole est à M. Claude Billard.

M. Claude Billard. Monsieur le ministre de l'intérieur, mercredi dernier, à Villejuif, dans ma circonscription, un convoyeur de fonds a été froidement abattu dans l'exercice de son métier.

Les salariés des transports de fonds sont exaspérés par la multiplication des agressions meurtrières dont ils sont récemment devenus l'objet. Mais ils le sont aussi par le cynisme des donneurs d'ordres qui, pour des raisons basées sur des raisons financières, sont réticents et tardent pour le moins à mettre en œuvre les aménagements de sécurité prescrits par le décret du 18 décembre 2000.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué ici même une nécessaire prise de conscience par les donneurs d'ordres de leur responsabilité. Mais au-delà, pourriez-vous me préciser les mesures que compte prendre à court terme le Gouvernement pour que la vie de ces salariés ne soit plus aussi dangereusement exposée ?

Ces mêmes salariés organisent demain une journée d'action. Ne pensez-vous pas que, pour répondre à leurs légitimes revendications, il conviendrait de prendre des mesures d'application immédiate sur les sites dits « très particuliers », afin de protéger aussi bien les convoyeurs que le public ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le député, j'ai eu l'occasion de répondre hier à une question semblable.

J'espère que la prise de conscience de leur responsabilité par les donneurs d'ordres sera réelle après le drame qui s'est produit dans votre département. En vérité, j'ai la certitude que cette prise de conscience aura lieu, notamment après la réunion qui s'est tenue le 4 janvier au ministère des transports avec les représentants de mon cabinet.

Le Gouvernement, pour sa part, est déterminé à tout mettre en œuvre afin de renforcer la sécurité des convoyeurs de fonds – qui sont évidemment les premiers à subir des agressions comme celle qui s’est produite l’autre jour –, et ce dans quatre directions.

Premièrement, il est déterminé faire appliquer sans délai le décret du 18 décembre dernier, qui impose aux donneurs d’ordres de réaliser des aménagements et des équipements de sécurité. Les instructions nécessaires ont été données aux préfets en ce sens et, sur le plan national, une table ronde se réunira régulièrement, dès la fin janvier, au ministère des transports.

Deuxièmement, il faut recenser immédiatement les points de desserte les plus exposés, ce qu’on appelle les « points noirs ». A cet effet, j’ai demandé aux préfets de réunir dans les quinze jours les commissions départementales de sécurité du convoyage de fonds. Ils me rendront compte le 26 janvier au plus tard. S’il le faut, en complément des mesures déjà décidées par les convoyeurs ou par les entreprises, des mesures de suspension provisoire de desserte devront être prises par les donneurs d’ordres.

Troisièmement, il convient de renforcer la prévention des agressions. J’ai donné, lundi 8 janvier, de nouvelles instructions aux services de police nationale et de gendarmerie nationale pour assurer de façon adaptée la surveillance des itinéraires les plus dangereux.

Quatrièmement, il est nécessaire de faire évoluer les conditions du transport de fonds, notamment il faut inciter donneurs d’ordres et entreprises de convoyage à mettre en place des tournées à itinéraires fluctuants et à horaires aléatoires.

Le Gouvernement, notamment le ministère de l’intérieur mais aussi celui des transports sont déterminés à tout mettre en œuvre pour renforcer la sécurité des convoyeurs de fonds. Dans ce domaine, plus encore peut-être que dans d’autres, la sécurité ne peut être qu’une coproduction de tous les acteurs, à commencer par les entreprises qui commandent les convoyages de fonds. *(Applaudissements sur divers bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. le président. Nous en venons au groupe Radical, Citoyen et Vert.

TGAP

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Ma question s’adresse à Mme la ministre de l’aménagement du territoire et de l’environnement.

Comme vient de le dire M. Fabius, le Conseil constitutionnel a retoqué, non seulement les mesures relatives à la CSG, mais aussi, dans sa décision du 28 décembre dernier, l’extension de la TGAP. Pour ma part, j’estime que, par cette décision, le Conseil constitutionnel s’est montré à la fois partial et borgne. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l’Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. Jean-Pierre Michel. Très juste !

M. Yves Cochet. Je ne développerai pas mes arguments, mais, du point de vue technique, ils rejoignent les pertinentes observations que le Gouvernement a présentées et que vous retrouverez dans le *Journal officiel*.

Mais il y a plus grave, à mon avis. En effet, cette décision du Conseil constitutionnel contrecarre un double objectif politique important du Gouvernement : réduire nos émissions de gaz carbonique, M. Fabius l’a dit, et maîtriser nos consommations d’énergie.

Ce double objectif a d’ailleurs été maintes fois réaffirmé par le Gouvernement en 2000.

M. Eric Doligé. Mais non, c’était pour financer les 35 heures !

M. Yves Cochet. J’en veux pour preuve la présentation par le Premier ministre et par vous-même, madame la ministre, il y a à peu près un an, du programme national de lutte contre le changement climatique – M. Pierret connaît aussi fort bien ce document.

J’en veux pour preuve également la ratification par l’Assemblée du protocole de Kyoto.

J’en veux encore pour preuve la présentation en décembre par vous-même et par M. Pierret et M. Gayssot du programme national d’amélioration de l’efficacité énergétique.

Ma question est simple : quand le Gouvernement nous proposera-t-il une autre disposition pour rétablir cette TGAP-énergie ? J’espère que ce sera le plus vite possible. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l’aménagement du territoire et de l’environnement.

Mme Dominique Voynet, ministre de l’aménagement du territoire et de l’environnement. Monsieur le député, l’extension de la TGAP aux consommations intermédiaires d’énergie devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier. Elle a été repoussée suite à la décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre dont, avec vous, je prends acte.

M. François Sauvadet. Ça, c’est bien.

M. Maurice Leroy. C’est mieux !

Mme la ministre de l’aménagement du territoire et de l’environnement. Ce dispositif a été présenté par le Gouvernement après une concertation de plus d’un an avec les acteurs économiques. C’est avec eux que les grandes lignes du dispositif ont été arrêtées avec pour objectifs la lutte contre l’effet de serre et la maîtrise de la consommation d’énergie, comme vous venez de le rappeler : taxation de l’ensemble des énergies, fossiles ou non, incitation à la mise en place d’engagements volontaires de réduction des consommations d’énergie, dispositifs adaptés aux entreprises fortement consommatrices exposées à la concurrence internationale.

Neuf pays de l’Union – dix avec la France – ont mis en place ou s’apprêtent à mettre en place une fiscalité écologique et une taxation de l’énergie.

M. Maurice Leroy. Ce n’est pas pour les 35 heures alors ?

Mme la ministre de l’aménagement du territoire et de l’environnement. C’est le cas de nos principaux voisins. Ce constat conduit à relativiser le risque de distorsion de concurrence et de mise en péril de la compétitivité des entreprises.

Enfin, une directive sur la fiscalité de l’énergie est en préparation et les règles applicables aux aides d’Etat aux entreprises viennent d’être modifiées par la Commission afin de les rendre compatibles avec la mise en place de la fiscalité écologique.

Oui, monsieur le député, l’extension de la TGAP aux consommations intermédiaires d’énergie constitue une des mesures essentielles du programme national de lutte

contre les changements climatiques et du programme national d'efficacité énergétique. Le Gouvernement, dont la volonté réformatrice est intacte, je vous rassure, n'entend pas y renoncer (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance*) parce que les discours généreux ne suffiront pas à empêcher les bouleversements climatiques.

M. Yves Cochet. Très bien !

M. Maurice Leroy. Cela s'adresse au Premier ministre ?

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Nous préparons donc, avec la conviction d'être utiles, un nouveau dispositif qui surmonte les objections soulevées par le Conseil constitutionnel. Je souhaite qu'il vous soit soumis dans les meilleurs délais, pour permettre à cette taxe incontournable d'entrer en vigueur dès cette année. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

RETRAITE À SOIXANTE ANS

M. le président. La parole est à M. Pierre Carassus.

M. Pierre Carassus. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Madame la ministre, lorsque l'on demande aux Français quels sont les principaux acquis sociaux obtenus au cours de ces vingt dernières années, ils retiennent indéniablement : la réduction du temps de travail, la cinquième semaine de congés payés, mais surtout la possibilité offerte à chaque salarié, notamment du secteur privé, de prétendre à une retraite à taux plein à partir de soixante ans. Toutes ces avancées sociales ont pu être obtenues grâce à la volonté politique des différents gouvernements de gauche.

La retraite à soixante ans est désormais perçue par nos concitoyens comme un droit acquis. Ils ne comprendraient pas que l'on puisse revenir sur cet engagement politique. Or, sous le prétexte fallacieux que les caisses de retraite connaissent des difficultés, argument relayé ici même, le MEDEF propose rien de moins que de revenir sur le droit à la retraite à soixante ans et, plus largement, sur le principe de la retraite par répartition.

Cette pression contre une loi voulue par la nation et votée par le Parlement est inadmissible. La négociation sociale, à laquelle nous sommes très attachés (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) – du moins certains ! –, doit se faire dans le respect de la loi.

Les syndicats ont raison d'appeler à une journée de mobilisation le 25 janvier prochain. Nos concitoyens attendent du Gouvernement une réponse forte et claire. Comme eux, nous pensons que cette réponse ne peut, en aucun cas, être une acceptation de la remise en cause du droit à la retraite à soixante ans.

Vous venez, madame la ministre, de confirmer l'attachement du Gouvernement au système de retraite par répartition. Nous nous en félicitons, mais nous souhaitons connaître les intentions du Gouvernement face au chantage exercé par le MEDEF. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

M. Maurice Leroy. Et la retraite par capitalisation ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, le Gouvernement est en effet très attaché au maintien de la retraite par répartition ainsi qu'à la retraite à soixante ans. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Des négociations sont ouvertes depuis quelques semaines entre partenaires sociaux – patronat d'une part, syndicats d'autre part – sur les retraites complémentaires et la retraite à soixante ans.

En matière de retraite complémentaire, l'autonomie des partenaires sociaux est très large et le Gouvernement souhaite laisser se développer les négociations. Aujourd'hui, celles-ci montrent une opposition très importante entre les propositions du patronat et un front syndical uni dans le refus de ces propositions.

Pour le moment, ces négociations n'ont pu aboutir mais le Gouvernement n'a pas, *a priori*, à se substituer aux partenaires sociaux, même si les négociations sont difficiles. Si le besoin s'en faisait sentir, mais en concertation avec les partenaires sociaux, nous ferions en sorte que les droits de nos concitoyens à la retraite à soixante ans soient garantis.

Je reste vigilante sur l'évolution de la situation car l'enjeu est essentiel et le Gouvernement, comme d'ailleurs l'ensemble de nos concitoyens, est très attaché tant au système de retraite par répartition qu'au droit à la retraite à soixante ans. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, avant de suspendre la séance, je souhaiterais vous informer brièvement – et cela intéresse également les membres du Gouvernement – des mesures prises hier en conférence des présidents, avec l'accord de MM. les présidents des groupes, que je remercie de leur aide, et que nous expérimentons à partir de la prochaine séance des questions, mardi prochain.

Je n'appellerai plus, comme je l'ai fait aujourd'hui, toutes les questions d'un même groupe avant de passer au groupe suivant. Je prendrai désormais une question de chaque groupe, en faisant, autant qu'il est possible, intervenir alternativement un député de la majorité et un député de l'opposition.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

Mme Christine Boutin. Et la parité, elle sera respectée ?

M. le président. Ces aménagements vont de pair avec l'effort qui est demandé à tous, je l'ai rappelé hier, pour la brièveté des interventions – et les petits signaux lumineux y sont pour quelque chose !

Au total, nous pourrions ainsi, me semble-t-il, améliorer le rythme de nos séances et relancer l'intérêt de nos travaux pour ceux qui y assistent et – ne les oublions pas ! – pour nos concitoyens qui nous observent à la télévision.

M. Maurice Leroy. Bravo !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures vingt-cinq, sous la présidence de Mme Nicole Catala.*)

**PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-présidente**

Mme la présidente. La séance est reprise.

2

MODERNISATION SOCIALE

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi**

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de modernisation sociale (n^{os} 2415 rectifié, 2809).

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Foucher. Madame la présidente, mon rappel au règlement s'appuie sur l'article 52 et concerne l'organisation de nos travaux sur le projet de loi modernisation sociale.

Depuis hier, le Gouvernement dépose de nombreux amendements nouveaux. Certes, c'est son droit, et nous ne le contestons pas. Mais ces amendements de dernière minute modifient le texte et leur examen a été très rapide.

Hier soir, nous avons demandé un renvoi en commission qui ne nous a pas été accordé et ce matin la commission a examiné vingt-huit amendements importants du Gouvernement.

M. Germain Gengenwin. Et oui !

M. Jean-Pierre Foucher. Si le Gouvernement a l'intention d'en déposer d'autres, je souhaite que nous suspendions nos travaux pour que l'opposition puisse en discuter et adopter une position commune. Du reste, il y a encore des amendements dont nous n'avons pas eu connaissance. C'est pourquoi je vous demande une suspension de séance de deux heures.

M. François Goulard. Très bien !

M. Philippe Vuilque. Ça commence bien ! Pourquoi pas trois heures ?

M. Bernard Accoyer. Deux heures au moins ! Il y a plus de vingt amendements !

Mme la présidente. Mes chers collègues, je vais demander au Gouvernement s'il a l'intention de déposer des amendements qui n'auraient pas été examinés ce matin en commission...

Pour que mes collègues puissent les examiner, je suspends la séance pour trente minutes.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à dix-sept heures cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Discussion des articles

Mme la présidente. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Je rappelle que les articles 3, 4, 7, 12, 13, 15, 18, 23, 27, 46 à 49, 53 à 61 et le paragraphe I de l'article 66 ont été retirés.

Article 1^{er}

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

SANTÉ, SOLIDARITÉ, SÉCURITÉ SOCIALE

CHAPITRE I^{er}

Etablissements et institutions de santé

« Art. 1^{er}. – I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 714-11 du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« Le projet d'établissement définit, notamment sur la base du projet médical, les objectifs généraux de l'établissement dans le domaine médical et des soins infirmiers, de la recherche biomédicale, de la gestion et du système d'information. Il comprend un projet social. »

« II. – Après l'article L. 714-11 du même code, il est inséré un article L. 714-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 174-11-1. – Le projet social définit les objectifs généraux de la politique sociale de l'établissement ainsi que les mesures permettant la réalisation de ces objectifs. Il porte notamment sur la formation, l'amélioration des conditions de travail, la gestion prévisionnelle et prospective des emplois et des qualifications et la valorisation des acquis professionnels.

« Le projet social est négocié par le directeur et les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement au sens de l'article L. 714-17.

« Le comité technique d'établissement est chargé de suivre, chaque année, l'application du projet social et en établit le bilan à son terme. »

« III. – Au 1^o de l'article L. 714-4 du même code, après les mots : "le projet médical", sont ajoutés les mots : "et le projet social". »

« IV. – Au 9^o de l'article L. 714-16 du même code, après les mots : "émet un avis sur", sont ajoutés les mots : "le projet social". »

« V. – Au 1^o de l'article L. 714-18 du même code, après les mots : "le projet d'établissement", sont ajoutés les mots : "le projet social". »

« VI. – L'article L. 710-16-1 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ils comprennent un volet social." ;

« 2^o Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Ils précisent, dans le volet social, les actions arrêtées par l'établissement en accord avec l'Agence régionale de l'hospitalisation, sur la base du projet social de l'établissement. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Madame la présidente, madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, madame la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, mes chers collègues, l'article 1^{er}, que le groupe communiste votera, inscrit dans la loi une partie du protocole d'accord du 14 mars dernier, résultat du mouvement social des personnels hospitaliers de l'hiver dernier.

Le développement du dialogue social est, en effet, un des acquis positifs de ce mouvement, exemplaire par son ampleur, son unité et ses objectifs d'amélioration du service public de santé, des conditions de travail et de formation des personnels au service de tous les malades.

Nous portons une appréciation positive sur l'institution d'un projet social d'établissement, soumis pour avis au comité technique d'établissement. Comme le rappelle le rapport, l'intégration du volet social dans les contrats d'objectifs et de moyens bien évidemment implique que les moyens financiers soient dégagés pour mettre en œuvre les actions prévues dans le projet social.

De fait, et malgré certaines avancées, nos préoccupations liées aux difficultés budgétaires des hôpitaux demeurent. Les nouvelles missions confiées aux établissements hospitaliers, si justes soient-elles, risquent de connaître certaines limites si les financements nouveaux ne sont pas suffisants. Nous en avons d'ailleurs débattu lors de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale.

L'accord du 14 mars devrait nous rappeler plus fermement combien il est nécessaire d'entendre les professionnels de santé et les usagers et de prendre en compte les attentes qui s'expriment légitimement à ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Cet article 1^{er} et les deux suivants concernent le protocole de mars 2000 sur l'hôpital public.

Au début de l'année dernière, des mouvements sociaux, menés par les salariés des hôpitaux publics, se sont traduits par des grèves. Le ministre des affaires sociales d'alors, Mme Aubry, partie depuis à Lille en campagne électorale, prit la mesure de ces mouvements qui, compte tenu de leur ampleur et, surtout, de la gravité de la crise sévissant depuis longtemps à l'hôpital public, risquaient de mettre en difficulté tout le secteur.

Ainsi, quelques semaines après que nous avons ici même voté l'objectif de dépenses de l'assurance maladie pour l'année 2000, Mme Aubry décida d'octroyer – sur trois ans – 17 milliards de francs supplémentaires à l'hôpital public, ce qui est une somme considérable. Elle aurait d'ailleurs certainement dû recourir à une loi de financement de sécurité sociale modificative – procédure recommandée par la haute juridiction s'agissant de plusieurs autres décisions du Gouvernement.

Ce protocole de l'an 2000 remet complètement en cause le système hospitalier français. Car l'hospitalisation, en France, est à la fois publique et privée. En assurant à l'hospitalisation publique de substantiels moyens supplémentaires, qui ont permis d'augmenter les salaires, en particulier ceux des personnels infirmiers, on a créé de grandes difficultés au sein de l'hospitalisation privée : celle-ci est étranglée par des tarifs qui n'ont pas bougé, qui ont même parfois diminué ; elle a encore plus de mal à recruter des infirmiers ou des infirmières, alors qu'elle doit précisément en recruter en grand nombre, en raison

de l'application des 35 heures prescrites par le Gouvernement. Les personnels infirmiers de l'hospitalisation se sont tournés vers l'hospitalisation publique où les salaires et les avantages, notamment de carrière, en particulier pour les femmes, sont très substantiellement meilleurs. L'hospitalisation privée s'est ainsi vue privée des moyens de fonctionner dans de bonnes conditions.

Le Gouvernement a donc fait preuve d'imprévoyance. Les conséquences en sont désastreuses pour notre système de soins. Un droit essentiel des Français est mis en péril : celui de choisir l'établissement où ils veulent se faire soigner et le praticien qui va les soigner ou les opérer.

Nous demandons que cette situation cesse et que le Gouvernement mette à la disposition de l'hospitalisation privée les moyens qui lui sont indispensables. L'émulation, la liberté doivent prévaloir et le niveau de la qualité des soins en France doit être sauvegardé.

Cette considération est d'une extrême gravité. Elle traduit l'inquiétude majeure des professionnels de l'hospitalisation privée, de leurs syndicats, et celle des usagers qui tiennent à pouvoir bénéficier encore de cette liberté.

Les trois premiers articles de ce texte, qui semblent ne concerner que les personnels hospitaliers, ont leur importance, mais ils ne peuvent être disjoints de l'examen de la situation de l'hospitalisation en France et, plus généralement, de celle de notre système de soins.

Nous émettons les plus grandes réserves sur cette façon de conduire la politique de santé et, plus particulièrement, la politique hospitalière, politique qui consiste à répondre au jour le jour à la pression des salariés qui se trouvent dans des situations difficiles, sans tenir compte de la nécessité d'adapter les différents établissements.

J'ajoute qu'à l'hôpital, il est urgent de « flécher » la qualité des services et des soins et d'instituer une certaine transparence. Ces articles n'y contribuent pas, ce qui nous conduit, là encore, à émettre des réserves.

M. François Goulard. Très bien !

Mme la présidente. Je suis saisie de sept amendements, n^{os} 9, 10 rectifié, 11, 12, 13, 14 et 15, présentés par M. Nauche, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n^o 9 est ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 1^{er}, substituer à la référence : "L. 714-11" la référence : "L. 6143-2". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution au premier alinéa du II de cet article. »

L'amendement n^o 10 rectifié est ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du II de l'article 1^{er}, substituer à la référence : "L. 714-11-1" la référence : "L. 6143-2-1". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa du II de cet article. »

L'amendement n^o 11 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du II de l'article 1^{er}, substituer à la référence : "L. 714-17" la référence : "L. 6144-4". »

L'amendement n^o 12 est ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 1^{er}, substituer à la référence : "L. 714-4" la référence : "L. 6143-1". »

L'amendement n^o 13 est ainsi rédigé :

« Dans le IV de l'article 1^{er}, substituer à la référence : "L. 714-16" la référence : "L. 6144-1". »

L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Dans le V de l'article 1^{er}, substituer à la référence : "L. 714-18" la référence : "L. 6144-3". »

L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du VI de l'article 1^{er}, substituer à la référence : "L. 710-16-1" la référence : "L. 6114-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ces amendements, de type rédactionnel, visent à prendre en compte l'entrée en vigueur du nouveau code de la santé publique.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

Mme la présidente. « Art. 2. – Le 6° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

« I. – Après les mots : "La prise en charge de ce congé", sont insérés les mots : "et des dépenses relatives au bilan de compétences effectué à l'initiative de l'agent,".

« II. – Après les mots : "est assurée par une cotisation annuelle d'un montant de", les mots : "0,15 %" sont remplacés par les mots : "0,20 %". »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 284, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – A la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, après les mots : "en milieu hospitalier" sont ajoutés

les mots : "ainsi qu'aux personnes retenues en application de l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France."

« II. – L'article L. 6112-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat prend en charge les dépenses exposées par les établissements de santé à l'occasion de leurs missions de service public prévues au dernier alinéa de l'article L. 6112-1 en faveur des personnes retenues en application de l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »

« III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 5126-9 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les personnes détenues dans les autres établissements pénitentiaires et les personnes retenues en application de l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France bénéficient des services de pharmacies à usage intérieur des établissements de santé qui assurent les missions de service public mentionnées à l'article L. 6112-1. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cet amendement vise à faire bénéficier, à l'instar de ce qui existe dans les établissements pénitentiaires, les personnes maintenues temporairement dans des locaux ou des centres de rétention administratifs d'une assistance médicale, c'est-à-dire du service public hospitalier pour les soins et de la dispensation de médicaments, dans le cadre de conventions liant certains établissements de santé et le ministère de l'intérieur.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 285, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Les ressources de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation sont constituées notamment par :

« 1° Des subventions de l'Etat ainsi que, le cas échéant, des subventions d'établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques ou de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale, de l'Union européenne ou des organisations internationales ;

« 2° Une dotation globale versée dans les conditions prévues par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ; un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les modalités de fixation et de révision de cette dotation globale par l'autorité compétente de l'Etat :

« 3° Le produit des redevances de services rendus ;

« 4° Les produits divers, dons et legs.

« II. – L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation mentionnée au I du présent article est autorisée à conclure des contrats à durée indéterminée avec les agents contractuels de droit public qu'elle emploie. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cet amendement concerne l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, créée par le décret du 26 décembre 2000 (*Journal officiel* du 29 décembre dernier).

Son objet est de réintroduire deux dispositions de nature législative qui figuraient dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, mais dont le Conseil constitutionnel a estimé qu'elles n'y avaient pas leur place.

Il s'agit : du financement de l'établissement public et, notamment, de sa soumission au régime de dotation globale ; de la capacité juridique de l'agence à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

La création de cette agence répond au souci de regrouper dans un établissement public national les moyens, qui sont actuellement dispersés, en laboratoires, en personnels, en locaux. Ces moyens sur lesquels s'appuie l'administration seront ainsi mieux coordonnés, qu'il s'agisse de mettre en œuvre les systèmes d'information, de suivi et de pilotage de l'hospitalisation. C'est le cas du PMSI, dont les informations sont désormais devenues essentielles si l'on veut que la réponse aux besoins de soins de la population soit améliorée et que les ressources allouées aux établissements de santé le soient de la façon la plus équitable. Mais je n'insiste pas puisque nous avons eu l'occasion de discuter de cette question au fond lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. La commission a évidemment émis un avis favorable sur cet amendement. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale, la majorité de cette assemblée avait approuvé la création de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation qui, comme le rappelait Mme la ministre, va permettre de mieux apprécier l'activité hospitalière, de coordonner les différents éléments d'information nécessaires à une bonne connaissance et à l'amélioration de notre système de santé, en particulier dans les établissements publics.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Nous récupérons les « scories » d'un PLFSS préparé de façon quelque peu légère, en dehors des règles définies par la loi organique, ce qui a d'ailleurs conduit à l'annulation de plusieurs articles.

Concernant l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, je désire revenir sur le fond.

Le PMSI existe maintenant depuis une quinzaine d'années et des dizaines de milliards de francs ont été dépensés pour tenter d'organiser ce système d'information destiné – en tout cas, on l'espère – à ce que les pouvoirs publics, et par leur intermédiaire les Français, puissent connaître la qualité des soins dispensés dans les différents établissements et services. Mais nous en sommes toujours, en 2001, à créer des agences censées rassembler des données. C'est précisément ce qu'il ne faut pas faire. On fait en réalité de l'administration sans que ces structures soient aptes à produire des données qui seraient transmises au public qui les finance. Cela ne peut plus durer.

Car nos établissements n'offrent pas, on le sait, la même qualité de soins. Car, aujourd'hui, si l'on est bien informé, si l'on a un bon carnet d'adresses, si l'on connaît des professionnels, on dispose de soins de meilleure qualité.

Alors, bien sûr, on peut toujours repousser les échéances, en annonçant des études plus poussées, la création d'une nouvelle agence, l'octroi de moyens supplémentaires. Mais tout cela ne fait qu'aggraver le retard pris pour l'amélioration de notre système de soins, tout cela ne fait que renforcer l'opacité. C'est ce que nous dénonçons.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Oh !

M. Bernard Accoyer. Il n'y a pas de limite à ce jeu qui veut que, chaque année, l'on repousse un peu plus loin l'information de nos concitoyens. L'an dernier, on nous a fait voter, dans la partie « DMOS » de la loi sur la CMU, un article censurant le droit à l'information sur les établissements français qui donnent le moins de garanties quant aux suites opératoires dans des spécialités essentielles : l'orthopédie, la chirurgie cardiaque, la chirurgie digestive. Cette censure avait été justifiée par la crainte des pouvoirs publics de voir mettre en jeu leur responsabilité, au motif que l'on savait que tel établissement pratiquait des interventions sans disposer d'équipes suffisamment entraînées pour garantir aux patients la sécurité nécessaire.

Il fallait donc jeter un voile sur ces informations. Et alors que, l'an dernier, *Sciences et Avenir* avait pu informer les Français sur les établissements aux équipes les moins bien entraînées, nous avons simplement eu droit, cette année, dans *Le Figaro Magazine*, à la liste des établissements les meilleurs. Ça, ce n'est pas très difficile ! Ce qui importe, c'est de connaître les établissements dangereux, car, hélas, il y en a quelques-uns.

Madame la secrétaire d'Etat, vous êtes devant vos responsabilités, parce que la DGS n'arrive plus à assumer ses missions ; parce que la création de multiples structures – agences de sécurité alimentaire, de sécurité des produits de santé, de sécurité environnementale – a conduit à une désorganisation des services du ministère de la santé ; parce que les Français ont droit à l'information sur leur préoccupation essentielle : leur sécurité sanitaire, et leur sécurité tout court.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Le problème que Bernard Accoyer vient de soulever est extrêmement grave. Je passe sur les errements qui ont conduit le Gouvernement à retirer l'article 4 du projet de loi, puisque l'agence a finalement été créée par décret et que les dispositions législatives rattachées au PLFSS ont ensuite été annulées par le Conseil constitutionnel. C'est un peu cafouilleux mais ce n'est pas très important.

Le fond est beaucoup plus grave. Il s'agit, en effet, de la part du Gouvernement, de ce que je crois pouvoir qualifier de volonté de non-transparence en matière d'information hospitalière.

Tout a commencé par un article de la loi créant la CMU. Dans sa deuxième partie, consacrée à diverses mesures d'ordre social, figurait un article qui avait attiré notre attention parce qu'il soumettait déjà au contrôle strict du ministre toute diffusion d'informations sur le fonctionnement hospitalier. Le dispositif que vous nous

proposez maintenant relève de la même philosophie : il soumet à un contrôle ministériel étroit la diffusion des informations sur les hôpitaux français.

J'y vois deux conséquences.

La première, c'est que nos compatriotes ne seront pas informés de la qualité des soins qu'ils peuvent recevoir dans tel ou tel hôpital. Or, s'il est une exigence essentielle qui devrait enfin être reconnue, c'est bien que tous les patients sont égaux devant l'hôpital et que l'information le leur garantit. Pour qu'ils puissent exercer leur liberté de choix, la transparence de l'information devrait leur permettre de savoir où ils mettent les pieds quand ils sont admis dans un hôpital public !

M. Bernard Accoyer. Tout à fait !

M. François Goulard. Il est donc anormal, pour ne pas employer de qualificatif plus sévère, que le Gouvernement, par ce texte, organise la non-transparence de l'information hospitalière concernant la qualité des prestations dispensées par les établissements.

La deuxième conséquence est d'ordre économique et elle n'est pas moins importante. Je suis persuadé que le Gouvernement, là encore, ne souhaite pas que la vérité soit faite sur la réalité des coûts à pathologie équivalente. Nous savons en effet que, d'un hôpital à l'autre, du secteur public au secteur privé, et mises à part toutes les obligations particulières de l'hospitalisation publique, il y a des différences de coût très dérangeantes.

En termes de qualité aussi bien que de coût, il est donc manifeste que le Gouvernement ne souhaite pas la transparence. Nous nous élevons avec véhémence contre la volonté de dissimulation qui apparaît dans ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je suis toujours étonné par le caractère excessif des propos de députés de qualité qui participent assidûment aux travaux de la commission. Pourquoi cette véhémence ?

M. Charles Cova. Qui aime bien châtie bien !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. « Dissimulation, refus de transparence, milliards gaspillés » : tout cela n'est pas sérieux !

M. François Goulard. Oh si !

M. Bernard Accoyer. C'est la vérité !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Tout cela ne correspond ni à l'amendement dont nous débattons ni à la politique qui se met en place. Je vous rappelle quand même, en gardant un ton courtois, qu'il y a en réalité une montée en niveau des exigences requises pour l'accréditation, grâce au travail remarquable accompli par l'ANAES, que nous expérimentons la tarification à la pathologie, que nous faisons un effort considérable sur les urgences. Autant d'orientations qui vont au contraire dans le sens d'une meilleure garantie de la qualité des soins.

En définitive, monsieur Accoyer, cette agence technique a simplement pour objectif de rassembler des équipes existantes, de les réunir en un même lieu, pour améliorer la cohérence dans la collecte et la gestion de l'information. Etant donné vos inquiétudes, vous devriez, au contraire, être très favorable à sa mise en place.

De plus, ne mélangez pas tout en nous parlant à ce propos des agences de sécurité sanitaire, alimentaire et environnementale. Vous n'allez pas me dire que vous êtes opposé à leur création alors qu'elles visent à garantir de mieux en mieux la santé de nos concitoyens ! Et ce n'est pas ce qui se passe à l'heure actuelle sur le plan alimentaire qui risque de les remettre en cause. Ne cherchez donc pas à revenir sur de tels progrès ni sur des votes qui, à l'exception de l'agence de sécurité environnementale, ont été, pour les deux autres, acquis à l'unanimité.

Alors, évitons les propos excessifs. Il s'agit simplement d'un regroupement technique, qui vise à améliorer l'information sur l'hospitalisation.

M. Philippe Vuilque. Très bien.

Mme la présidente. Un mot pour répondre au président Le Garrec, monsieur Goulard, car je ne voudrais pas que ce débat se prolonge.

M. François Goulard. Le président de la commission a contesté notre sérieux, à Bernard Accoyer et à moi-même. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Mais non !

M. Bernard Accoyer. Mais si ! J'en suis tellement choqué que je reste muet ! *(Sourires.)*

M. François Goulard. Ce sont en effet vos propres termes, monsieur Le Garrec.

Je ferai deux remarques.

Premièrement, je m'étonne que ce ne soit pas Mme la secrétaire d'Etat qui ait répondu, car c'est le Gouvernement que nous mettons en cause et non le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Je peux quand même donner mon opinion !

M. François Goulard. Deuxièmement, si vous aviez prévu que cette agence serait placée sous l'autorité d'un conseil d'administration indépendant de l'administration, nous aurions été plus convaincus de votre volonté de transparence. Nous aurions aussi été rassurés si la loi avait mentionné que la transparence de l'information serait totale. Or, au contraire, l'information et sa diffusion sont soumises à une autorisation stricte de l'autorité ministérielle. Nous maintenons donc nos propos : c'est une volonté de dissimulation qui caractérise la pratique gouvernementale dans le domaine de l'information hospitalière.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Les articles 3 et 4 ont été retirés.

M. Charles Cova. Il ne reste rien dans cette loi !

Article 5

Mme la présidente. « Art. 5. – I. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« 1° Le 2° de l'article L. 529 est ainsi rédigé :

« 2° De dispenser dans un centre médico-chirurgical des soins en hospitalisation ou en consultation en vue de la réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale

des patients ; les personnes accueillies sont en premier lieu les pensionnaires de l'établissement ainsi que les autres bénéficiaires du présent code ; en outre, elle participe au service public hospitalier. » ;

« 2° L'article L. 530 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 530.* – Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides est présidé par une personnalité nommée par décret.

« Il comprend en outre :

« 1° Cinq représentants de l'Etat ;

« 2° Cinq personnalités qualifiées représentant notamment le monde combattant ;

« 3° Deux représentants du personnel ;

« 4° Deux représentants des usagers. » ;

« 3° L'article L. 531 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 531.* – Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement. Il délibère sur le projet d'établissement, les programmes d'investissement, le budget et les décisions modificatives, y compris les propositions de dotation globale et de tarifs de prestation, les comptes et l'affectation des résultats d'exploitation, la création, la suppression et la transformation des structures de l'établissement, le tableau des emplois permanents et le règlement intérieur. Il donne son avis sur la nomination des chefs de service.

« Il autorise les acquisitions, les aliénations et les emprunts, l'exercice des actions en justice, les conventions engageant l'établissement ainsi que sa participation à des réseaux de soins mentionnés à l'article L. 712-3-2 du code de la santé publique.

« Il fixe le montant de la participation due par les pensionnaires, laquelle est plafonnée à un pourcentage de leurs revenus, pensions d'invalidité et allocations complémentaires comprises, déterminé par le décret visé à l'article L. 537. Ce décret précise les conditions dans lesquelles les revenus peuvent faire l'objet d'abattements, en raison de la situation des intéressés.

« Il a seul qualité pour accepter les libéralités. » ;

« 4° Les 3° et 4° de l'article L. 533 deviennent respectivement les 4° et 5° ; les 2° et 3° du même article sont ainsi rédigés :

« 2° La participation des personnes admises en qualité de pensionnaires ;

« 3° La dotation globale de financement définie par l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale et les produits de l'activité hospitalière, fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des anciens combattants, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget. » ;

« 5° L'article L. 535 est abrogé ;

« 6° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 536 est ainsi rédigée :

« Son activité est contrôlée par l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des finances et le contrôle général des armées. » ;

« 7° Après l'article L. 536, est inséré un article L. 536-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 536-1.* – A l'exception des troisième à sixième alinéas de l'article L. 710-5, les sections I, II et III du A du chapitre 1^{er}, les articles L. 711-3 et L. 711-4, les conditions techniques de fonctionnement prévues par le 3° de l'article L. 712-9, ainsi que le chapitre III du titre 1^{er} du livre VII du code de la santé publique sont applicables à l'Institution nationale des Invalides. »

« II. – Après le 2° de l'article L. 711-4 du code de la santé publique, est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Par l'Institution nationale des invalides pour ses missions définies au 2° de l'article L. 529 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

« III. – Le code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° A la section VIII du chapitre IV du titre VII du livre 1^{er}, après l'article L. 174-15, est inséré un article L. 174-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 174-16.* – La part des dépenses prises en charge par les régimes d'assurance maladie à l'Institution nationale des invalides est financée par une dotation globale annuelle fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, des finances et de la santé.

« Le montant des dépenses correspondantes est inclus dans le montant total annuel défini au premier alinéa de l'article L. 174-1-1, mais n'est pas inclus dans la dotation régionale définie au troisième alinéa du même article. » ;

« 2° A l'article L. 174-15, les mots : "ainsi que l'Institution nationale des invalides" sont supprimés ;

« 3° A la fin de l'alinéa de l'article L. 174-1-1 est ajoutée la phrase suivante : "Certaines des dépenses incluses dans l'objectif national mentionné au premier alinéa peuvent ne pas être incluses dans les dotations régionales." »

« IV. – Le code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Il est créé, au titre I^{er} du livre VII, après l'article L. 711-16, une section IV ainsi rédigée :

« Section IV.

« Du service de santé des armées.

« *Art. L. 711-17.* – Les hôpitaux des armées, placés sous l'autorité du ministre de la défense, outre leur mission prioritaire de soutien sanitaire des forces armées assurée avec les autres éléments du service de santé des armées, concourent au service public hospitalier. Ils dispensent des soins remboursables aux assurés sociaux dans les conditions fixées à l'article L. 174-15 du code de la sécurité sociale.

« Le ministre de la défense et le ministre chargé de la santé arrêtent conjointement, tous les deux ans, la liste des hôpitaux des armées qui peuvent à ce titre, dispenser les soins définis au 1° de l'article L. 711-2 à toute personne requérant leurs services.

« Cette liste précise, pour chacun de ces hôpitaux, les installations, y compris les équipements matériels lourds et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation, ainsi que les activités de soins, correspondant à celles visées à l'article L. 712-2 qu'il met en œuvre.

« Ces hôpitaux doivent répondre aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées à l'article L. 712-3.

« *Art. L. 711-18.* – Il est tenu compte des installations des hôpitaux des armées, y compris les équipements matériels lourds et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation, ainsi que des activités de soins, mentionnées à la liste prévue à l'article L. 711-17, lors de l'établissement du schéma d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 712-3.

« *Art. L. 711-19.* – Les hôpitaux des armées figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 711-17 peuvent faire l'objet de l'accréditation prévue à l'article L. 710-5, à l'initiative du ministre de la défense.

« Ils peuvent participer aux réseaux de soins prévus à l'article L. 712-3-2 et aux communautés d'établissements de santé prévues à l'article L. 712-3-3. » ;

« 2° Il est inséré, au titre III du livre VI, après l'article L. 675-18, un article L. 675-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 675-19.* – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux hôpitaux des armées. Un décret en Conseil d'Etat détermine les adaptations qui peuvent être apportées, en ce qui concerne ces hôpitaux, aux procédures d'autorisation applicables aux établissements de santé. » ;

« 3° Il est inséré, au titre IV du livre VI, après l'article L. 676-1, un article L. 676-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 676-1-1.* – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux hôpitaux des armées. Un décret en Conseil d'Etat détermine les adaptations qui peuvent être apportées, en ce qui concerne ces hôpitaux, aux procédures d'autorisation applicables aux établissements de santé. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Foucher. L'article 5 procède à l'intégration des hôpitaux militaires au service civil de santé. Depuis un certain nombre d'années, je le rappelle, les hôpitaux militaires reçoivent déjà des civils et cela se passe très bien.

M. François Goulard. A Clamart, en particulier !

M. Jean-Pierre Foucher. A Clamart, par exemple.

Mais je dois interroger le Gouvernement, car je veux être sûr que les hôpitaux militaires vont bien rester sous la tutelle du ministère de la défense. Or cet article prévoit que les établissements militaires ne seront plus remboursés au fur et à mesure des interventions, mais se verront attribuer une enveloppe globale. De même, ils seront intégrés aux SROS, les schémas régionaux d'organisation sanitaire. Cela me semble normal, car il serait surprenant d'installer deux équipements lourds à proximité, l'un dans un hôpital militaire, l'autre dans un hôpital civil.

Je voudrais aussi être assuré que les hôpitaux militaires garderont bien leurs compétences propres. Ils doivent en effet être capables de réagir très vite, dans des circonstances précises, en particulier dans le domaine des urgences et pour le traitement des polytraumatisés.

Si je pose cette question, c'est que je suis préoccupé par ce qui s'est produit à l'hôpital Percy de Clamart, que notre ami François Goulard avait de bonnes raisons de citer. Fin octobre, début novembre, il a été décidé de fermer la moitié des lits du service des grands brûlés. J'ai questionné le ministre de la défense, dont la réponse, que j'ai reçue aujourd'hui, est parue au *Journal officiel* du 1^{er} janvier : « Le service de santé des armées a proposé aux instances civiles la mise à disposition par le secteur civil de sept médecins – chirurgiens plasticiens, anesthésistes, internes –, un kinésithérapeute, dix-neuf infirmiers, six aides-soignants, une secrétaire et six brancardiers, pour approcher les standards des services civils. Cette demande n'a pu aboutir. En conséquence, le service de santé des armées a été amené à fermer dix lits pour une durée indéterminée. »

M. François Goulard. C'est invraisemblable !

M. Jean-Pierre Foucher. Dans ces conditions, le texte qui nous est proposé aujourd'hui ne va-t-il pas conduire à étendre aux hôpitaux militaires la crise que subissent les hôpitaux civils ?

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Mes chers collègues, le service de santé des armées et les hôpitaux militaires, en particulier d'instruction, ne sauraient être banalisés au détour d'un petit article inséré dans un texte fourre-tout !

Le service de santé des armées, c'est l'histoire de la France. Il a été créé sous Napoléon et, malgré le sourire de notre président de commission,...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Sourire de sympathie.

M. Bernard Accoyer. ... je tiens à rappeler de quel brio a toujours fait preuve la médecine militaire française. Elle a compté non seulement des soldats valeureux, mais surtout des chirurgiens et des médecins qui ont marqué de leur nom l'histoire de la science et qui ont fait de la France un pays considéré comme l'un des plus grands pour le développement de la médecine. On se souvient des admirables chirurgiens de l'époque napoléonienne, mais cette tradition n'a pas été tarie par ceux qui, à l'issue d'un concours difficile, perpétuent la qualité du service de santé des armées, auquel, j'en suis convaincu, nous sommes tous attachés.

Ce secteur correspond à ce qu'il y a de plus élaboré en matière de connaissances scientifiques et médicales, de techniques chirurgicales ou de traitements aussi pointus que ceux des grands brûlés et des irradiés, mais également dans des domaines que, pour des raisons stratégiques, nous ne connaissons sans doute pas. Et nous ne voudrions pas qu'en le banalisant, on déshabilite à la fois la défense nationale et la France elle-même de sa capacité à rester l'un des grands pays dotés d'un service de santé qui explore des voies ignorées du grand public.

Je trouve cette banalisation très inquiétante. La réponse ministérielle que vient de citer Jean-Pierre Foucher montre que, délibérément, le Gouvernement ne souhaite pas attribuer aux hôpitaux militaires les moyens nécessaires pour qu'ils continuent à assurer leurs missions particulières, je dirai même originales. C'est excessivement grave !

J'attends donc du Gouvernement, madame la secrétaire d'Etat, une déclaration solennelle sur ses intentions vis-à-vis des hôpitaux militaires, en particulier les hôpitaux d'instruction tels que ceux de Bordeaux et de Lyon, qui sont le fleuron de la médecine française. Je vous demande de bien vouloir rassurer la communauté militaire, le Parlement et la nation sur le devenir du service de santé des armées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Mme Dominique Gillet, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur Accoyer, je vous rassure : il n'y a pas de risque que l'on déshabilite le service de santé des armées.

M. Jean-Pierre Foucher. Et le service des grands brûlés de Clamart ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Les hôpitaux militaires vont bien rester sous la responsabilité du ministère de la défense. Vous avez souligné la grande qualité de ces établissements et nous en sommes tout à fait conscients. Ils garderont leur capacité de réaction pour faire face à leurs obligations d'accueil et à leurs missions spécifiques.

Les hôpitaux militaires vont désormais participer à l'organisation régionale de l'offre de soins en ouvrant leurs portes à des assurés sociaux civils, mais ils ne passeront pas pour autant sous la responsabilité des directeurs des agences régionales d'hospitalisation, et ils ne seront pas intégrés à la carte sanitaire. Ils conserveront donc bien leurs spécificités. Ils resteront sous la responsabilité du service de santé des armées mais, grâce aux mesures inscrites à l'article 5, l'accueil des assurés sociaux civils sera mieux organisé.

M. Bernard Accoyer. Le Gouvernement aurait pu marquer sa reconnaissance au service de santé des armées pour ce qu'il a fait pour certains de ses membres !

M. Charles Cova. Il a sauvé Chevènement !

Mme la présidente. Sur l'article 5, M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« I. – Dans le treizième alinéa du I de l'article 5, substituer à la référence : "L. 712-3-2" la référence : "L. 6121-5".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le onzième alinéa du IV de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Cet amendement, comme les précédents, prend en compte l'entrée en vigueur du nouveau code de la santé publique.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Nous avons, dans la discussion générale, émis quelques craintes sur les intentions réelles du Gouvernement à l'égard du service de santé des armées. Vous nous avez répondu, madame la secrétaire d'Etat, mais je n'avais pas encore l'information qui nous a été communiquée par M. Foucher. Il est relativement rare que, dans une réponse écrite publiée au *Journal officiel*, un ministre explique qu'il n'a pas réussi à trouver un accord avec un de ses collègues du Gouvernement. C'est pourtant ce que M. Richard, ministre de la défense, vient de faire.

Les craintes que nous exprimions sont donc malheureusement fondées : c'est dans une logique de réduction des moyens budgétaires du service de santé des armées que vous vous inscrivez, et c'est particulièrement dommageable.

J'ajoute qu'aujourd'hui le recrutement des médecins aspirants faisant leur service national étant tari, les besoins des services de santé se sont encore accrus. Or nous ne sommes pas sûrs, loin s'en faut, que le Gouvernement ait pris la mesure de cette carence. Nous ne pouvons donc qu'exprimer une nouvelle fois notre inquiétude devant la volonté gouvernementale de mettre sous la coupe du ministère de la santé le service de santé des armées avec de telles restrictions budgétaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dix-huitième alinéa (3°) du I de l'article 5 :

« 3° La dotation globale de financement définie par l'article L. 174-15 du code de la sécurité sociale et les produits de l'activité hospitalière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence et de correction d'une erreur matérielle.

M. Bernard Accoyer. Cela fait beaucoup d'erreurs !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 5 :

« Art. L. 536-1. – A l'exception des articles L. 6113-4, L. 6113-5 et L. 6113-10, les chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie, le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie, les conditions techniques de fonctionnement prévues par le 3° de l'article L. 6122-2, ainsi que le titre III du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique sont applicables à l'Institution nationale des invalides. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si vous le permettez, madame la présidente, je défendrai en même temps l'amendement n° 19.

Mme la présidente. Bien volontiers.

L'amendement n° 19, présenté par M. Nauche, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 5, substituer à la référence : "L. 711-4" la référence : "L. 6112-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Ces deux amendements permettent de prendre en compte l'entrée en vigueur du nouveau code de la santé publique.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 390, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du III de l'article 5, substituer à la référence : "L. 174-16" la référence : "L. 174-15-1". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Le numéro d'article L. 174-16 est déjà utilisé dans le code de la sécurité sociale, à la suite de l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2000. Il est donc nécessaire de créer un autre article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Voilà encore un amendement visant à corriger une erreur ! Mobiliser les quelque 1 500 fonctionnaires de l'Assemblée, les 577 députés et les membres du cabinet pour pallier les insuffisances de rédaction de ce texte est tout à fait affligeant ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Ceux qui protestent n'ont manifestement pas lu cet amendement, comme d'ailleurs les précédents. Quel niveau désolant pour le Parlement ! Ne devrions-nous pas nous attacher plutôt à résoudre les problèmes gravissimes qui se posent ? On déclare l'urgence sur ce texte, on nous explique que le calendrier des travaux est surchargé et qu'il est impossible de revoir très rapidement les lois bioéthiques, on nous dit que la modernisation sanitaire est remise *sine die*, on refuse nos amendements portant sur la santé des Français et, dans le même temps, on nous propose des dispositions tendant à corriger des erreurs de rédaction. Nous tenons à témoigner notre indignation devant des insuffisances si criantes du travail du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. C'est généralement en fin de discussion que nous examinons les amendements concernant le titre des projets de loi. Mais en l'occurrence et dans un souci de sincérité, nous devrions nous attacher tout de suite à cet aspect des choses et intituler ce texte « projet de loi à géométrie variable, portant corrections itératives du code de la santé publique et très accessoirement prétendue modernisation sociale. » (*Applaudissements et rires sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Mme Martine David. Certains sont là pour travailler sérieusement et d'autres s'amuse !

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. La présentation de cet amendement par le Gouvernement est au contraire le signe de son grand respect pour la représentation nationale.

M. Jean-Pierre Foucher. C'est de la transparence peut-être ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Exactement ! C'est la mutualisation des difficultés à rédiger un texte particulièrement complexe. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Bernard Accoyer. Je n'aurais pas osé un tel propos !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je vous rappelle simplement qu'entre le moment où ce texte a été rédigé et celui où il a été présenté en conseil des ministres, le code de la santé publique a été remanié. Il a donc pu échapper aux rédacteurs de la loi que certains articles avaient changé de numérotation. Je le répète, il s'agit donc là d'un travail de transparence, accompli devant vous par considération à l'égard de la représentation nationale.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 390.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. M. Nauche a présenté un amendement, n° 335, ainsi rédigé :

« Supprimer les sixième et septième alinéas du III de l'article 5. »

La parole est à M. Philippe Nauche.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Amendement de coordination avec la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 335.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du IV de l'article 5 :

« 1° Le chapitre VII du titre IV du livre I^{er} de la sixième partie est complété par les articles suivants : »

Monsieur le rapporteur, pouvez-vous défendre dans un même élan les amendements nos 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 rectifié et 31 rectifié que vous présentez au nom de la commission ?

M. le rapporteur. Bien volontiers, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 21 est ainsi rédigé :

« Supprimer les troisième et quatrième alinéas du IV de l'article 5. »

L'amendement n° 22 est ainsi rédigé :

« I. – Au début du cinquième alinéa du IV de l'article 5, substituer à la référence : "L. 711-17" la référence : "L. 6147-7". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans les neuvième et dixième alinéas du IV de cet article. »

L'amendement n° 23 est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du IV de l'article 5, substituer à la référence : "L. 711-2" la référence : "L. 6111-2". »

L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du IV de l'article 5, substituer à la référence : "L. 712-2" la référence : "L. 6121-2". »

L'amendement n° 25 est ainsi rédigé :

« II. – Dans le huitième alinéa du IV de l'article 5, substituer à la référence : "L. 712-3" la référence : "L. 6121-3". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le neuvième alinéa du IV de cet article. »

L'amendement n° 26 est ainsi rédigé :

« Au début du neuvième alinéa du IV de l'article 5, substituer à la référence : "L. 711-18" la référence : "L. 6147-8". »

L'amendement n° 27 est ainsi rédigé :

« Au début du dixième alinéa du IV de l'article 5, substituer à la référence : "L. 711-19" la référence : "L. 6147-9". »

L'amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du IV de l'article 5, substituer aux mots : "à l'article L. 710-5" les mots : "aux articles L. 6113-3, L. 6113-4, L. 6113-5, L. 6113-6". »

L'amendement n° 29 est ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa du IV de l'article 5, substituer à la référence : "L. 712-3-3" la référence "L. 6121-6". »

L'amendement n° 30 rectifié est ainsi rédigé :

« I. – Dans le douzième alinéa (2^o) du IV de l'article 5, substituer aux mots : "titre III du livre VI, après l'article L. 675-18, un article L. 675-19" les mots : "chapitre I^{er} du titre VII du livre II de la première partie, un article L. 1271-9". »

« II. – En conséquence, au début du treizième alinéa du IV de cet article, substituer à la référence "L. 675-19" la référence : "L. 1271-9". »

L'amendement n° 31 rectifié est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 5 :

« 3^o Il est inséré au chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la première partie, un article L. 1261-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 1261-6. – Les dispositions des chapitres I et II du présent titre s'appliquent aux hôpitaux des armées. Un décret en Conseil d'Etat détermine les adaptations qui peuvent être apportées, en ce qui concerne les hôpitaux, aux procédures d'autorisation applicables aux établissements de santé. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Tous ces amendements tendent à prendre en compte l'entrée en vigueur du nouveau code de la santé publique.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je voulais simplement annoncer – et j'espère que notre collègue Nauche ne s'en offusquera pas – que, désormais, nous ne l'appellerons plus « M. le rapporteur », mais « M. le correcteur ».

(Rires sur les bancs du groupe Démocratie libérale et indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la Démocratie française - Alliance.)

M. Jean Le Garrec, président de la commission. De vrais gamins !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

Mme la présidente. « Art. 6. – I. – Le groupement d'intérêt public dénommé Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies mentionné à l'article L. 670-2 du code de la santé publique est transformé en une société anonyme portant le même nom dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social.

« La transformation mentionnée à l'alinéa précédent n'entraîne ni la création d'une personne morale nouvelle ni une cessation d'entreprise.

« Les droits et obligations du groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à la société anonyme. Les biens du groupement d'intérêt public et ceux de l'Etablissement français du sang affectés au groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à la société anonyme, sous réserve du respect de la formalité préalable du déclassement pour ceux de ces biens qui relèvent du domaine public.

« Les transferts mentionnés à l'alinéa précédent sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité ni à perception d'impôts, de droits ou taxes ni au versement de salaires ou honoraires.

« II. – L'article L. 670-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 670-2.* – Pour la réalisation de son objet, le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies peut créer des filiales et prendre des participations dans les groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique.

« Seuls la société anonyme dénommée Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies ainsi que les groupements ou les personnes morales mentionnés à l'alinéa précédent peuvent préparer les médicaments mentionnés à l'article L. 670-1 à partir du sang ou de ses composants collectés par les établissements de transfusion sanguine. Ils exercent également des activités de recherche et de production concernant les médicaments susceptibles de se substituer aux produits dérivés du sang et des produits de biotechnologie.

« La libération des médicaments mentionnés à l'article L. 670-1 au sein des groupements et personnes morales mentionnés au premier alinéa du présent article s'effectue sous le contrôle du pharmacien responsable du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies mentionné à l'article L. 670-3. »

« III. – L'article L. 670-5 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 670-5.* – Le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies est régi par les dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public et des dispositions du présent chapitre.

« Les membres du conseil d'administration visés aux 1° et 2° de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1983 précitée sont nommés par arrêté. Parmi les six personnalités qualifiées sont désignés un représentant des associations de donneurs de sang et un représentant des usagers du système de santé.

« Les statuts du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies sont fixés par décret. »

« IV. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 666-9 du même code, sont ajoutés les mots : "à l'exception des plasmas pour fractionnement".

« V. – L'article 18 de la loi n° 94-360 du 25 juillet 1994 modifiant le livre II *bis* du code de la santé publique est abrogé.

« VI. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté nommant les membres du conseil d'administration du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. L'article 6 organise la transformation du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, qui va ainsi abandonner le statut de GIP, désormais obsolète et inadapté. Il s'agit de lui permettre de nouer des alliances avec d'autres groupes intervenant dans le domaine du traitement du plasma sanguin. C'est une bonne chose. Cette disposition était d'ailleurs attendue depuis longtemps par les responsables de ce laboratoire, confrontés à l'évolution rapide des technologies, au coût

de leur mise en œuvre et à l'isolement dont souffrait cette structure du seul fait de son statut dans un environnement international en pleine mutation.

A cet égard, je souhaite interroger le Gouvernement sur une note qui aurait été adressée au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies par l'Agence de sécurité sanitaire et des produits de santé et lui interdisant de poursuivre la fabrication et la diffusion de son facteur VIII auprès des hôpitaux français au motif que celui-ci ne ferait pas l'objet d'une double inactivation virale et est issu de donneurs originaires de France, pays qui, avec la Grande-Bretagne, a connu le plus de cas d'infection par la nouvelle forme de la maladie de Creutzfeldt-Jakob. On en dénombre huit aujourd'hui dans notre pays.

Doit-on craindre un risque de pénurie du fait de cette interdiction ? Si oui, pourra-t-on le pallier avec l'aide d'autres laboratoires susceptibles d'apporter des garanties, même s'ils sont d'origine étrangère ? Plus généralement, comment le Gouvernement mesure-t-il le risque que pourrait représenter l'agent porteur de l'encéphalite spongiforme lors des différentes transformations – produits dérivés, fractionnement ? Sommes-nous dans une phase d'attente ? Madame la secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous donner plus de précision ? Si cette interdiction se confirme, nous pourrions être confrontés au même type de problèmes pour d'autres produits.

Mme la présidente. La parole est à Mme Jacqueline Fraysse.

Mme Jacqueline Fraysse. Nous sommes particulièrement préoccupés par cet article 6, qui transforme le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies en société anonyme. Celui-ci a été créé en 1993 sous forme de groupement d'intérêt public pour quinze ans. Aussi faut-il sans doute remettre aujourd'hui son statut en discussion. Mais avec quelle approche ? Je le réaffirme très fermement, nous refusons la voie de la privatisation, particulièrement dans ce domaine de la santé et du sang. Nous sommes donc fondamentalement opposés à la privatisation du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.

En effet, les conséquences de la transformation du laboratoire en société anonyme nous préoccupent beaucoup, tout comme la libéralisation du prix du plasma sanguin, ainsi mis sur le marché. Si le texte proposé prévoit que l'Etat détiendrait plus de la moitié du capital social de la société anonyme ainsi créée, qui détiendra le reste ? D'autant que les biens du groupement d'intérêt public et une part de ceux de l'Établissement français du sang seraient à cette occasion offerts à la nouvelle société anonyme.

Pourquoi ces transformations ? On nous dit que le statut de GIP serait un obstacle pour développer des partenariats avec les industriels du secteur.

M. François Goulard. C'est vrai !

Mme Jacqueline Fraysse. J'en suis surprise. En tout état de cause, les conditions de ces partenariats doivent-ils être dictés par les industriels ? Il ne nous paraît pas convenable d'envisager les choses ainsi, particulièrement en cette matière.

Quel est l'objectif recherché ? Le rapporteur a déposé un amendement qui prévoit la transformation du GIP en établissement public. C'est évidemment mieux qu'une société anonyme. A cet égard, nous avons pris acte hier, avec satisfaction, de votre déclaration indiquant, madame la ministre, que le Gouvernement renonçait à la trans-

formation du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies en société anonyme et qu'il soutiendrait l'amendement de la commission visant à en faire un établissement public de l'Etat.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Ah, tout de même ! Merci, madame Fraysse !

Mme Jacqueline Fraysse. En tout état de cause, cet établissement public sera industriel et commercial, ce qui ne nous semble pas correspondre aux garanties éthiques qu'exige un produit du corps humain. C'est pourquoi il ne nous satisfait pas entièrement.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Ah bon !

Mme Jacqueline Fraysse. Peut-on sérieusement débattre de cette question, qui concerne le sang, produit du corps humain, en dehors d'une approche qui tienne compte de l'éthique ? Et traiter le sang, ou ses dérivés, comme un quelconque objet de commerce ? Nous ne le pensons pas. La révision des lois bioéthiques est annoncée pour les semaines qui viennent. Ce cadre serait sans doute mieux adapté pour un tel débat.

Quant au sort réservé à l'article 18, concernant l'Etablissement français du sang, il ne nous a pas rassurés.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Ah ?

Mme Jacqueline Fraysse. Le Gouvernement l'a mis en discussion dans le projet de loi de finances rectificative. Malgré un avis du Conseil d'Etat selon lequel l'Etablissement français du sang est bien un établissement public administratif, l'adoption d'un amendement de la droite l'autorise à se comporter comme établissement public industriel et commercial – encore un ! – lorsqu'il est employeur.

Ainsi, des agents de la fonction publique, notamment hospitalière, qui y travaillent, pourraient dépendre de conventions collectives du secteur privé, ce qui peut constituer une atteinte à leur statut.

Cette question a été tranchée dans un autre texte, ce qui n'a pas permis un réel débat, que ce soit ici ou avec les personnels concernés. Nous ne pouvons que le regretter.

Pour toutes ces raisons, il nous paraît important que l'avenir du Laboratoire du fractionnement et des biotechnologies et la manière dont on traite tout ce qui concerne le sang humain ne fasse pas l'objet d'une décision précipitée. Le statut actuel, s'il est transitoire, ne prendra fin qu'en l'an 2008. Attendons donc l'examen des textes visant à réviser les lois sur la bioéthique ! Pour l'heure, le groupe communiste s'abstiendra.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Sur cet article, nous ne sommes pas éloignés de la position adoptée par le Gouvernement en faveur du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies. S'agissant des produits sanguins, nous considérons, en effet, qu'il importe de distinguer les produits sanguins labiles et les produits obtenus par fractionnement, lesquels ont précisément pour vocation d'évoluer dans le domaine de la recherche et du médicament. Or ce secteur est détenu de plus en plus par des groupes planétaires dont les budgets sont parfois supérieurs à ceux des nations. Par conséquent, la France, et cela rejoint ce que nous disions à propos du service de santé des armées, ne peut rester à l'écart de ce mouvement qui touche la recherche mais aussi les industries de pointe en biotechnologie.

La défense et la santé sont des industries stratégiques. Comme le RPR souhaite tout particulièrement que la France continue à faire partie des grandes nations présentes dans ces domaines essentiels pour l'avenir de l'humanité, il considère qu'il convient de prévoir des règles spécifiques pour les produits sanguins labiles – c'est ce que fait le Gouvernement à l'article 6 –, et de faire évoluer la situation pour les produits qui vont donner lieu à des techniques de fractionnement.

Mme la présidente. Mmes Jacquaint, Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Madame Fraysse, puis-je considérer que cet amendement a déjà été défendu ?

Mme Jacqueline Fraysse. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Madame la présidente, vous me permettez de m'étonner de l'absence de réponse à l'oratrice du groupe communiste.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Mais il y a un amendement de la commission !

M. François Goulard. Monsieur le président de la commission, nous sommes en train d'examiner l'amendement de suppression déposé par le groupe communiste, si je ne m'abuse ! Je suppose que si le Gouvernement avait prévu pour le LFB un statut de société anonyme, c'est pour des raisons bien précises et il ne me semble pas qu'il ait été mû par une volonté de libéralisation excessive ! Non, il a simplement reconnu la nécessité d'alliances avec d'autres organismes, ce qui implique l'existence d'un capital permettant de les nouer. C'est donc à bon droit qu'il avait opéré ce choix.

Je tiens aussi à rappeler que les progrès réalisés tant dans les techniques médicales que dans le domaine du médicament doivent beaucoup aux efforts employés par des sociétés privées. Cela est vrai dans l'ensemble des pays développés. Je peux comprendre que cela ne plaise pas outre mesure au groupe communiste, mais c'est une réalité dont il faut tenir compte.

J'ajoute que les tragédies que nous avons connues en matière de sang contaminé sont intervenues dans un système qui était totalement contrôlé par l'administration. Il a d'ailleurs été réformé depuis. Il est vrai que des escrocs y avaient greffé des intérêts, eux, très privés, mais les fautes qui ont été commises à cette époque l'ont été alors qu'existait un contrôle étroit de l'administration. Elles n'ont pas été le fait des sociétés anonymes dont ne veulent pas nos collègues du groupe communiste.

Ce sont des réalités qu'il importait de rappeler à ce moment du débat, pour défendre la solution initialement prônée par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je comprends qu'il y ait un peu de confusion, monsieur Goulard, mais elle résulte de l'ordre dans lequel sont examinés les amendements.

En fait, je n'ai pas souhaité m'exprimer sur l'amendement en discussion parce que sera ensuite appelé celui de la commission auquel le Gouvernement se rallie. Nous avons en effet envisagé de transformer le groupement d'intérêt public, le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, en une société anonyme soumise à la loi de démocratisation du secteur public. Toutefois, dans le contexte actuel, que vous avez abondamment rappelé, ainsi que Mme Jacquaint et Mme Fraysse, nous avons suivi l'avis de la commission, et nous avons accepté la transformation du GIP en établissement public industriel et commercial. Cette solution permettra de maintenir un contrôle de l'Etat très fort sur l'activité française de fractionnement.

Nous aborderons les questions posées quand viendra en discussion l'amendement n° 32 deuxième rectification.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 292.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« I. - 1° Le groupement d'intérêt public dénommé Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies mentionné à l'article L. 5124-14 du code de la santé publique est transformé en un établissement public industriel et commercial portant le même nom.

« La transformation mentionnée à l'alinéa précédent n'entraîne ni la création d'une personne morale nouvelle, ni une cessation d'entreprise.

« 2° Les droits et obligations du groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'établissement public industriel et commercial. Les biens du groupement d'intérêt public et ceux de l'Etablissement français du sang affectés au groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'établissement public industriel et commercial.

« Les transferts mentionnés à l'alinéa précédent sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

« II. - Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié.

« 1° L'article L. 5124-14 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5124-14.* - Pour la réalisation de son objet, le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies peut créer des filiales et prendre des participations dans des groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique.

« Seuls l'établissement public industriel et commercial dénommé Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, ainsi que les groupements ou personnes morales mentionnés à l'alinéa précédent peuvent préparer les médicaments mentionnés à l'article L. 5121-3 à partir du sang ou de ses composants collectés par les établissements de transfusion sanguine. Ils exercent également des activités de recherche et de production concernant les médicaments susceptibles de se substituer aux produits dérivés du sang et des produits de biotechnologie.

« La libération des médicaments mentionnés à l'article L. 5121-3 au sein des groupements et personnes morales mentionnés au premier alinéa du présent article s'effectue sous le contrôle du pharmacien responsable du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 5124-15. »

« 2° L'article L. 5124-16 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5124-16.* - Le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies est soumis à un régime financier et comptable adapté à sa mission. Les recettes du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies sont constituées par :

« - les ressources tirées de son activité industrielle et commerciale :

« - des produits divers, des dons et legs ainsi que des subventions de fonctionnement et d'équipement de l'Etat ou d'autres organismes publics ou privés ;

« - des emprunts.

« La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public lui est applicable.

« Les membres du conseil d'administration visés aux 1° et 2° de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, sont nommés par arrêté. Parmi les six personnalités qualifiées, sont désignés un représentant des associations de donneurs de sang et un représentant des usagers du système de santé. »

« 3° L'article L. 5124-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 1^o Le statut du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies. »

« 4° Au premier alinéa de l'article L. 5124-18, le mot : "déterminées" est remplacé par le mot : "déterminés".

« III. - L'article 18 de la loi n° 94-630 du 25 juillet 1994 modifiant le livre II *bis* du code de la santé publique est abrogé.

« IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté nommant les membres du conseil d'administration du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies. »

Sur cet amendement, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 307, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'amendement n° 32 deuxième rectification. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32 deuxième rectification.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Ainsi que cela a déjà été souligné, cet amendement, que je propose au nom de la commission, vise à transformer le statut du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, actuellement groupement d'intérêt public, en un établissement public à caractère industriel et commercial.

Le fractionnement des produits issus du plasma est une activité importante dans notre pays, tant pour la santé publique que pour les services qu'elle rend à certaines personnes, en particulier aux hémophiles. La tendance à la mondialisation de cette activité, qui nécessite à la fois des investissements lourds, de gros efforts de recherche et de développement, ainsi que la prise en compte des maladies orphelines, rendait nécessaire une évolution du statut de ce laboratoire.

La commission propose donc qu'il devienne un établissement public à caractère industriel et commercial, car tout ce qui touche aux produits dérivés du sang relève d'un domaine que l'on sait sensible, difficile. Il nous a semblé qu'il serait plus efficace de conserver son caractère public à cet établissement que de le transformer en société anonyme, qu'il s'agisse d'éthique, de stabilité financière ou des orientations de la politique de recherche.

En matière de sécurité, le laboratoire, avec son statut public, a déjà pris des mesures concernant l'ESB. Il a opéré un début de sélection des donneurs dits à risque. Il a largement engagé la déleucocytation des plasmas et mis en place une politique d'importation de produits recombinants, en particulier pour le facteur 8, dont vous parliez tout à l'heure, même si ces produits anti-hémophiliques ne sont pas sans inconvénients lorsqu'ils sont issus du génie génétique. Enfin il a mis au point une filtration beaucoup plus efficace, dite nano filtration.

Les objectifs du texte sont à la fois de permettre au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies de créer des partenariats, de bénéficier d'une véritable garantie financière de l'Etat et d'être soutenu dans toutes ses activités de recherche et développement, y compris en créant des relations et des alliances avec d'autres laboratoires.

Ces objectifs pouvant être atteints par l'amendement de la commission, je propose de l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour présenter le sous-amendement n° 307.

Mme Muguette Jacquaint. Dans le même esprit que celui qui nous a conduits à proposer la suppression complète de l'article 6, ce sous-amendement vise à empêcher la libéralisation des prix du plasma humain. En effet, à l'instar de tous les produits sanguins labiles, le tarif de cession de ce composant du sang est actuellement fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

La justification de la libéralisation des prix du plasma, inscrite dans le projet de loi et reprise dans l'amendement du rapporteur, repose sur une distinction entre, d'une part, l'acte thérapeutique de transfusion sanguine remboursable par l'assurance maladie et, d'autre part, le caractère prétendument particulier du plasma obtenu par fractionnement, qui ne serait qu'un médicament parmi d'autres et devrait donc être soumis au même régime de prix.

Or, en tant que composant du sang, le plasma est avant tout un produit du corps humain auquel on ne peut retirer le bénéfice de l'encadrement du prix par les pouvoirs publics, car cela serait en totale contradiction avec la préservation et la consolidation des principes bio-éthiques que nous réexaminerons d'ailleurs prochainement.

Tel est le but de notre sous-amendement n° 307.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Il est défavorable au sous-amendement parce que les problèmes soulevés par Mme Jacquaint me semblent parfaitement résolus par le caractère public que donnera au statut du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies l'amendement n° 32 deuxième rectification.

M. Bernard Accoyer. Cela ne change rien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Le sous-amendement me semble devenu sans objet dans la mesure où nous allons adopter la version de la commission.

S'agissant des tarifs du plasma destiné au fractionnement, le texte proposé par le rapporteur ne remet pas en question le régime de tarifs administrés appliqué aujourd'hui : ceux-ci resteront fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de celui chargé de la sécurité sociale. Nous ne sortons pas de cette réglementation.

En revanche, comme je l'ai déjà annoncé, le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par le rapporteur, auquel nous nous rallions bien volontiers. Il permet en effet, dans le contexte actuel, de maintenir un contrôle fort de l'Etat sur l'activité française de fractionnement.

Je veux également apporter des précisions sur certaines questions abordées par Mme Jacquaint.

Le LFB est d'abord un laboratoire pharmaceutique qui produit des médicaments dérivés du sang à partir du plasma collecté par l'Etablissement français du sang. Cette activité est essentiellement de nature industrielle. A cet égard, il observe des normes de sécurité pharmaceutique très exigeantes, les plus exigeantes actuellement au niveau mondial.

Sa gamme de produits comprend dix-huit médicaments principaux, auxquels s'ajoutent sept médicaments destinés à des maladies rares, comme l'a souligné votre rapporteur, lesquelles sont généralement délaissées par l'industrie pharmaceutique traditionnelle qui n'y trouve pas son intérêt et son profit.

Grâce à son activité de recherche et développement, le LFB est le premier laboratoire pharmaceutique à avoir mis à la disposition des patients des produits dits "nano-filtrés", c'est-à-dire par utilisation d'une procédure de sécurisation des produits du sang de nature, notamment, à supprimer le risque théorique de transmission des prions. A cet égard, monsieur Goulard, je précise que, face à cette éventualité et après qu'un article scientifique paru au mois de septembre dernier eut révélé que, dans une expérience de laboratoire, un mouton sur dix-neuf ayant reçu une transfusion sanguine de sang total avait développé la maladie de la vache folle, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a décidé de réévaluer les procédures de sécurisation des produits du sang labile et des produits dérivés du sang en convoquant une conférence multidisciplinaire d'experts.

Réunie le 17 novembre dernier à l'AFSSAPS, elle a conclu que, en l'état des connaissances, aucun des produits fabriqués ne présentait de risques justifiant leur interdiction. Néanmoins, prenant ce risque théorique en considération, le groupe d'experts a préconisé différentes mesures qui ont ensuite été adoptées par le directeur général de la santé.

Il s'agit d'abord de mesures d'ordre général visant à un strict respect des indications, voire à leur apporter des modifications pour limiter le recours aux produits du sang.

Elles prévoient également l'exclusion des donneurs ayant séjourné en Grande-Bretagne de manière prolongée entre 1980 et 1996. Je peux préciser que cette disposition a été mise en œuvre sans difficulté. En effet, les donneurs de sang ayant séjourné longtemps en Grande-Bretagne ont d'eux-mêmes fait connaître qu'ils ne souhaitaient plus donner leur sang ou ont indiqué la date à laquelle ils l'avaient donné afin qu'il en soit tenu compte.

Il y a eu ensuite des mesures tendant à l'amélioration des procédés de production comme la déleucocytation généralisée du plasma qui sera effective dans le courant de l'année 2001 et de dispositions élargissant la possibilité de disposer d'autres produits, notamment les produits recombinants, afin de garantir le choix des patients bénéficiaires de la prescription, ceux-ci pouvant même, s'ils le souhaitent, obtenir des produits en provenance de pays présentant théoriquement de faibles risques. Néanmoins, chacun sait bien, aujourd'hui, quelle est la réalité dans les pays qui se déclarent « ESB *free* » ! On a bien vu ce que cela a pu donner.

A enfin été prévue la mise à disposition de médicaments dérivés du sang pour lesquels la nanofiltration sera opérationnelle en 2001.

Ces mesures ont été annoncées lors d'une conférence de presse par le directeur général de la santé et par le directeur général de l'AFSSAPS. Elles ont été bien accueillies.

Quant au changement de statut du LFB, madame Jacquaint, il n'aura aucun impact sur celui des personnels. En effet, ils relèvent tous, actuellement, et ils continueront de relever du droit privé. Ils resteront donc soumis à la convention collective de l'industrie pharmaceutique.

Dans ce contexte, la modification du LFB en EPIC ne remet pas non plus en question l'accord du 10 février 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail qui a été signé par l'ensemble des organisations syndicales représentant les personnels de l'établissement.

J'ajoute que les personnels attendent de la transformation en EPIC, prévue par l'amendement de la commission, un statut plus stable de leur profession que celui que leur offrait le GIP.

Madame Fraysse, vous êtes revenue sur l'article 18 qui ne figure plus dans ce projet de loi, puisque le sujet a été traité dans la loi de finances rectificative.

L'amendement que vous avez évoqué ne visait que l'application du code du travail et ne faisait pas de l'Établissement français du sang un EPIC. Ainsi, la juridiction compétente restera la juridiction administrative. Il n'y a aucune crainte à avoir sur ce point en la matière.

Tous ces sujets ont été traités dans la transparence et avec l'accord des personnels.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je comprends que Mme Fraysse et Mme Jacquaint aient une sorte d'inhibition, qui tient à notre commune culture judéo-chrétienne, à l'égard des produits issus du corps humain. (*Rires.*) toutefois il ne faut pas tout confondre.

Nous sommes tous parfaitement d'accord pour dire que le don d'organe et le don du sang doivent demeurer totalement bénévoles et gratuits.

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est déjà pas si mal !

M. François Goulard. A cet égard il n'y a strictement aucune ambiguïté. En revanche, mes chers collègues, l'élaboration des produits issus du sang a un coût. Il est donc naturel qu'il se traduise par un prix. Ne confondons pas ce qui est une position éthique...

Mme Jacqueline Fraysse et Mme Muguette Jacquaint. Absolument !

M. François Goulard. ... qui nous est commune et des réalités économiques dans la transformation des produits issus du sang.

En ce qui concerne le statut du LBF, je m'étonne, pour ne pas dire plus, du revirement du Gouvernement. Alors qu'il nous explique, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que la transformation du GIP en société anonyme est requise par la nécessité de développer des partenariats avec d'autres industriels de ce secteur, comme par enchantement, parce que la commission, pour des motifs que je n'hésite pas à qualifier de purement dogmatiques, préfère la transformation en établissement public, il se range à cela sans autre forme de procès.

Pourtant, madame la ministre, madame la secrétaire d'Etat, cela ne permettra pas au LBF de trouver les partenariats évoqués dans votre propre exposé des motifs, puisque, par définition, l'établissement public n'a pas de capital.

Parce que des membres de votre majorité refusent d'admettre certaines réalités, vous ne doterez pas cet organisme du statut le mieux adapté à ses missions. Cela est parfaitement regrettable.

Mme Muguette Jacquaint. Je ne suis pas prête à le brader !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Madame la présidente, nous devons nous prononcer sur un amendement n° 32. Or, on nous en a distribué deux moutures : un n° 32 rectifié et un n° 32 deuxième rectification.

M. Bernard Accoyer. Nous n'avons pas la deuxième rectification !

Mme la présidente. Si, j'ai bien l'amendement n° 32 deuxième rectification.

M. Jean Ueberschlag. Dans le paquet que l'on a distribué figuraient à la fois le n° 32 rectifié et le n° 32 deuxième rectification.

Mme la présidente. Oui, cet amendement a été rectifié deux fois.

M. Jean Ueberschlag. Ils sont évidemment différents ! Je me demande donc si nous travaillons dans des conditions sérieuses !

M. Bernard Accoyer. Non ! Ce n'est pas sérieux !

M. Gérard Terrier. Si, la preuve c'est que l'on modifie les amendements !

M. Jean Ueberschlag. Mesdames les ministres, si vous aviez en face de vous une opposition désireuse de faire de l'obstruction, vous lui auriez donné une nouvelle raison de le faire !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Mais vous ne voulez pas faire d'obstruction, et nous vous en remercions ! (*Sourires.*)

M. Jean Ueberschlag. Nous sommes effectivement une opposition responsable et nous n'allons pas faire d'obstruction, mais donnez-nous des explications. Il en ira de même plus tard pour l'amendement n° 36. Sur quelle version nous prononcerons-nous ?

Mme la présidente. Monsieur Ueberschlag, j'ai fait vérifier que les amendements sur lesquels nous travaillons ont bien été distribués. Tel est le cas de l'amendement n° 32 deuxième rectification.

M. Jean Ueberschlag. Non, je ne l'ai pas !

Mme la présidente. Si, vous l'avez, nous pouvons poursuivre nos travaux.

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Notre rapporteur a l'habitude de corriger les errements du Gouvernement. Et c'est ainsi que la commission a adopté une quinzaine d'amendements corrigeant les insuffisances du Gouvernement. Mais, cette fois-ci, il y a des corrections successives et, pour ma part, je n'ai pas eu la deuxième. Je trouve cette façon de faire inquiétante, mais plus inquiétante encore est l'absence de cap, de réflexion et de décision du Gouvernement quant aux structures destinées à traiter des produits sanguins.

Nous ne doutons pas que les services du ministère de la santé, bien structurés, aient préparé cet article 6 avec beaucoup d'attention et que la proposition qu'il contient de transformer la structure en société anonyme résulte d'un choix réfléchi.

Or, parce que les communistes, dont on sait que les demandes, pour une grande part, sont inspirées par des revendications relatives au statut des personnels et tendent à l'étatisation d'un certain nombre de services, le souhaite, le rapporteur décide de changer d'avis et de proposer un établissement public industriel et commercial. Cette méthode est mauvaise.

En réalité, cette proposition va encore semer la confusion entre les responsabilités. En effet, les présidents de ces structures sont nommés par le Gouvernement. Les produits sanguins, notamment pour ce qui est de la partie fractionnement, ont des enjeux industriels, certes, mais aussi des enjeux de santé et de biotechnologies. Cette ambiguïté a été particulièrement coûteuse pour la nation dans des dossiers très douloureux. Le Gouvernement, qui avait la bonne intention de le lever, accepte pourtant une dérive qui est politique, je dirai même idéologique.

Nous ne pouvons pas être d'accord avec ces dispositions parce que nous pensons que les pouvoirs publics doivent se cantonner dans leur rôle de direction, de surveillance, de garantie et de veille sanitaires, de sécurité des médicaments et de pharmacovigilance. Or là, il y a une confusion des rôles qui est dangereuse pour la santé des Français et pour l'avenir de l'industrie pharmaceutique nationale. Aussi, nous ne voterons pas l'amendement auquel le Gouvernement s'est rallié mais qui nous paraît mauvais.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 307.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 32 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

Après l'article 6

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 286, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cet amendement permettra à toute personne gardée à vue sur le territoire français de bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans des conditions qui seront définies par décret. C'est un enjeu important. Nous avons pris tout à l'heure des dispositions similaires pour les personnes qui étaient dans des centres de rétention. La présente mesure concerne potentiellement 300 000 personnes par an environ qui sont placées en garde à vue par la police ou la gendarmerie. La garde à vue ne peut, en principe, excéder 24 ou 48 heures, mais elle peut durer jusqu'à 96 heures dans certains cas. Or, dans l'intervalle, des problèmes de santé particulièrement aigus peuvent survenir qui nécessitent l'intervention d'un médecin ou l'administration de médicaments. Dans le cas, notamment, de certaines maladies chroniques comme l'asthme, le diabète, l'épilepsie ou les problèmes cardiaques, il faut une prise régulière et renouvelée de médicaments que les personnes gardées à vue n'ont pas toujours avec elles en quantité suffisante.

Or si les honoraires des médecins appelés en urgence sont imputés sur le budget des frais de justice, rien n'est prévu pour les médicaments. Par conséquent, si la personne gardée à vue n'a pas d'argent sur elle au moment de l'interpellation, l'achat de médicaments ne peut être effectué puisque les pharmacies ne délivrent pas de médicaments pour lesquels elles ne sont pas payées ou remboursées.

L'objectif de cet amendement est donc simple : permettre aux personnes malades gardées à vue qui se retrouvent sans argent et qui ne peuvent justifier d'une couverture sociale complémentaire de bénéficier du traitement qu'exige leur état de santé dans les délais les plus brefs possibles. Il faut pour cela étendre l'aide médicale de l'Etat telle qu'elle a été redéfinie dans la loi portant création de la couverture maladie universelle. Le coût global de cette mesure est estimé à un million de francs seulement puisque le dispositif prévu n'intervient que pour la couverture complémentaire, si l'intéressé ne peut en justifier, le reste étant pris en charge par l'assurance maladie.

Il va sans dire que je suis particulièrement attachée à cette mesure puisqu'elle vient en quelque sorte compléter la loi sur la présomption d'innocence qui a eu précisément pour objet d'humaniser les conditions de garde à vue.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Madame la ministre, vous avez fait allusion à la loi sur la présomption d'innocence ; vous me permettrez, à mon tour, de faire allusion à la situation actuelle des tribunaux qui découle de cette loi et de vous transmettre ici, ou plutôt de vous demander de transmettre à votre successeur à la chancellerie toute l'inquiétude des magistrats et des avocats face à la situation dans laquelle se trouvent les tribunaux français.

M. Philippe Vuilque. Quel est le rapport avec le sujet ?

M. Bernard Accoyer. Les parlementaires qui sont invités actuellement aux séances solennelles d'ouverture des juridictions sont tous interpellés par les magistrats, les présidents de chambre et les procureurs pour qu'ils fassent connaître le grand désarroi de la justice. Nous le faisons aujourd'hui d'autant plus volontiers, madame la ministre, que vous connaissez bien ce secteur, comme vous venez de nous le rappeler.

Je voudrais, madame la ministre, vous poser une question qui concerne l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, car vous venez de dire que cette mesure ne coûterait pas cher puisqu'elle ne concerne que le ticket modérateur. Mais l'autre partie, dite opposable, qui est dix fois plus importante, viendra grever les comptes du secteur médicaments, et en conséquence ceux de la sécurité sociale.

Je vous demande donc de bien vouloir demander à vos services, dont on connaît la diligence et l'efficacité, de faire inscrire dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale qu'il va vous falloir prochainement présenter au Parlement les sommes correspondantes qui devront être compensées par l'Etat.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne résiste pas à la tentation de répondre à M. Accoyer. Sur le deuxième point, nous lui fournissons naturellement une réponse précise.

Mais sur le premier, chacun sait ici, monsieur Accoyer, que vous n'avez pas voté la loi sur la présomption d'innocence et que vous faites partie de ces personnes qui justifient leur opposition aux garanties données aux personnes par la présomption d'innocence en se réfugiant derrière le manque de moyens.

Nous n'allons pas rouvrir un débat que nous avons déjà eu longuement. Mais quand on a soutenu un gouvernement qui, dans la dernière année de son exercice – en 1997 – a créé 30 postes de magistrat, alors que ce gouvernement en crée, cette année, 307, c'est-à-dire dix fois plus, on n'a pas trop droit à la parole ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Martine David. Il fallait le rappeler !

M. Bernard Accoyer. On n'a pas trop droit à la parole : elle a tout dit !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 286.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. M. Nauche, rapporteur, Mmes Frayse et Jacquaint, M. Gremetz et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 35 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 114-3 du code du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, lors de l'appel de préparation à la défense, les Français sont soumis à un examen médical et à des tests psychotechniques. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Voilà un amendement auquel nous sommes très attachés. Nous l'avons déjà proposé au cours de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale en partant d'un constat que chacun peut faire.

Auparavant, le service national était au moins l'occasion d'une visite médicale, lorsqu'on allait faire ses « trois jours » à Cambrai – en ce qui me concerne – et on subissait une visite d'incorporation. Maintenant, il n'y a plus rien. Or, on connaît les déficiences, auxquelles nous devons remédier et c'est bien le souci du Gouvernement – non seulement de la médecine scolaire mais de la médecine du travail. Tout cela est intimement lié.

Voilà pourquoi nous proposons cet amendement, que la commission avait retenu lors de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale, qui était même venu

en discussion en séance, où nous avons décidé de le réserver pour l'examen de la loi de modernisation sociale. L'heure est venue. L'amendement revient ; la commission l'a accepté. Ce n'est peut-être pas la meilleure manière d'utiliser ces journées d'appel de préparation à la défense, mais peut-être est-ce la moins mauvaise.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je comprends qu'on souhaite profiter qu'une classe d'âge soit regroupée pour mettre en place un examen médical systématique, comme il en existait auparavant dans le cadre du service militaire..., pour les hommes en tout cas.

M. François Goulard. Remarque très juste !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Mais je doute de l'intérêt d'un examen systématique de ce type pour améliorer la connaissance de l'état de santé de la population, la prise en charge et le suivi des problèmes de santé repérés. Je pense que l'état de santé peut être connu de façon beaucoup plus précise par des études épidémiologiques ciblées, au besoin d'ailleurs sur un problème de santé particulier. C'est d'ailleurs ce qui est périodiquement réalisé, notamment par le baromètre santé, dont la dernière publication date d'octobre 2000.

Je ferai remarquer, en outre, que le rapport entre le coût et le bénéfice de ce type d'études est bien supérieur, quant on sait qu'il faudrait 200 postes équivalent-temps plein de médecins pour pratiquer les 800 000 bilans médicaux chaque année. Cela mérite tout de même que l'on s'interroge sur le bénéfice à en attendre.

Par ailleurs, un examen systématique n'a d'intérêt que s'il existe un suivi en cas de dépistage de problèmes de santé, ce qui était le cas auparavant grâce au service de santé des armées. Mais ce n'est plus le cas dans le nouveau dispositif.

C'est la raison pour laquelle il m'apparaît préférable de proposer à ces jeunes une sensibilisation aux grands problèmes de santé qui les concernent : problèmes de drogue ou de comportements à risques, prévention du sida d'autant plus nécessaire que, malheureusement, on constate un relâchement très préoccupant. Un travail est d'ailleurs en cours avec le ministère de la défense pour organiser une telle information.

Le Gouvernement ne peut donc pas être favorable, aujourd'hui, à cet amendement, même si nous partageons le souci qui est le vôtre, monsieur Gremetz, de favoriser le dépistage et la prévention chez les jeunes.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Nos collègues communistes soulèvent un grave problème, celui de la santé des jeunes. Avec la professionnalisation des armées, des changements sont intervenus, et pas seulement dans la constitution de nos armées. La suppression de la conscription a fait disparaître un moment privilégié qui permettrait notamment de connaître l'état de santé des jeunes Français et leur niveau d'instruction en repérant ceux qui savaient lire et écrire et ceux qui, malheureusement – il y en a trop – étaient illettrés.

La page est désormais tournée. Mais, il vous appartient, madame la ministre, non pas de modifier ce que le législateur a voulu pour remplacer les « trois jours », de jadis, mais de lancer des campagnes d'information, d'éducation sanitaire et également de dépistage en direction des jeunes.

L'amendement de nos collègues communistes se heurte, hélas, à une difficulté cruelle, celle de la disparition des médecins militaires aspirants, étudiants en fin d'études qui, tout en faisant leur service militaire, contribuaient très largement à la visite qui avait lieu lors des « trois jours » et également, lors de l'incorporation où elle donnait lieu à un examen très approfondi.

Il y a un réel manque en ce domaine et je ne peux que vous interpellier, madame la ministre, sur l'évolution des effectifs des médecins et pas seulement des médecins militaires – ce qu'on a constaté tout à l'heure à l'écoute de la réponse fournie à notre collègue Jean-Pierre Foucher sur les médecins militaires et les moyens nécessaires pour faire fonctionner les hôpitaux militaires. Autoriser des médecins titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne à exercer par milliers n'est pas une bonne solution car elle écarte nombre de jeunes de nos universités qui voudraient embrasser la carrière médicale et elle ne garantit pas une parfaite fiabilité des compétences.

Je soulignerai enfin une certaine incohérence. Vous souhaitez alerter les jeunes sur les risques auxquels ils peuvent être confrontés, en particulier les addictions au tabac ou à la drogue. Or, alors que, depuis des années, je propose, avec mon groupe, que la drogue soit dépistée chez les conducteurs mis en cause dans des accidents de la circulation ayant entraîné des blessures ou la mort, et bien que nous l'ayons voté ici, le Gouvernement n'a toujours pas pris les décrets d'application. Or la drogue serait en cause dans 15 % de ces accidents. Quel gaspillage de vies insupportable !

J'ajoute qu'il ne s'agit pas d'une mesure répressive mais plutôt d'une mesure d'information car certains jeunes usagers de substances psycho-actives, en particulier de cannabis, ignorent que lorsqu'ils prennent le volant d'un véhicule après en avoir consommé, ils sont un danger pour eux-mêmes et pour les autres.

Madame la ministre, les déclarations sont une chose, les faits une autre. Vous êtes opposée à l'amendement communiste qui, effectivement, soulève des problèmes pratiques. Nous attendons néanmoins que vos déclarations soient suivies, dans les jours qui viennent, d'un plan en faveur de la santé des jeunes : dépistage des maladies qui les touchent et, plus encore, éducation sanitaire sur les risques qu'ils courent.

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. M. le rapporteur le sait, nous ne retirerons pas notre amendement car il est important mais, surtout, il est le fruit d'un engagement. En effet, nous en avons déjà débattu et nous en avons déjà retenu le principe, reportant simplement son adoption à la loi de modernisation sociale car la loi de financement de la sécurité sociale n'apparaissaient pas comme le bon cadre pour le faire.

Or, avec la loi Thomas, nous avons été « vaccinés » – si j'ose dire, parlant de santé ! Pour l'abroger, nous avons cherché des supports législatifs jusqu'à aujourd'hui. J'espère que, cette fois, c'est la bonne !

Je ne voudrais pas qu'il se produise la même chose pour le sujet qui nous préoccupe à présent. Ce n'est pas le fait du Gouvernement, mais, compte tenu du calendrier parlementaire, c'est compliqué de trouver le texte législatif permettant d'introduire une telle disposition. Si on ne le fait pas là, je ne sais pas quand on pourra le faire !

M. Bernard Accoyer. Dans la loi de modernisation sanitaire !

M. Maxime Gremetz. En tout cas, madame la secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas de prévoir un dépistage systématique et un suivi pour tous les jeunes. Il faut améliorer la prévention pour tous les jeunes, que ce soit par la médecine scolaire ou la médecine du travail. Nous l'avons dit et répété, et nous avons beaucoup à gagner en termes humains et financiers, mais il ne s'agit pas de cela, car on ne peut pas tout faire !

En attendant, nous avons des jeunes. C'est, je vous l'accorde, à peine la moitié de la population, encore que les filles font aussi aujourd'hui la préparation à la défense. J'en vois chez moi qui sont fanas à l'idée d'aller faire cette journée, je ne sais pourquoi. Peut-être parce que les militaires sont beaux (*Rires*)... Je n'ai pas encore compris mais peu importe !

Madame la présidente, je redeviens sérieux.

En tout cas, pourquoi ne pas utiliser cette possibilité pour faire un dépistage ? On parle de la drogue, mais on ne va pas leur faire un cours à ce sujet, c'est l'éducation nationale qui s'en charge. Par contre, si l'on fait un dépistage, un examen, même rapide, et des tests psychotechniques, on pourra voir s'il y en a qui se piquent, s'ils ont des problèmes cardiaques et s'ils doivent aller voir leur médecin.

Nous ne sommes pas pour la politique du tout ou rien. Je pense que c'est une bonne occasion qui serait bien utilisée.

Vous parlez des moyens, mais que deviennent les médecins de santé ? On nous a dit, pour justifier la disparition du service national, que supprimer une grande partie de l'armée allait nous permettre de faire beaucoup d'économies.

M. Bernard Accoyer. Non, c'est la professionnalisation ! C'est pour qu'ils soient plus qualifiés au niveau technique !

M. Maxime Gremetz. Nous n'allons pas refaire le débat !

Mme la présidente. Nous n'allons pas débattre à nouveau de la réforme du service national ! Monsieur Gremetz, veuillez conclure !

M. Maxime Gremetz. L'un des arguments pour la professionnalisation de l'armée, c'est que cela reviendrait moins cher que le service national...

M. Bernard Accoyer. Ah non, cela coûte plus cher parce qu'il faut payer la qualification !

M. Maxime Gremetz. ... ce qui est faux, je vous l'accorde.

Mme la présidente. Veuillez conclure, monsieur Gremetz.

M. Bernard Accoyer. C'est important, madame la présidente, parce que nous sommes sur une mauvaise piste !

Mme la présidente. Oui, mais M. Gremetz a déjà eu la parole tout à l'heure.

M. Maxime Gremetz. Il y a des moyens financiers, y compris le financement de la sécu. Le dépistage, c'est un investissement humain et financier.

M. Bernard Accoyer. Ça c'est vrai !

M. Maxime Gremetz. C'est pourquoi nous maintenons cet amendement pour la deuxième fois consécutive, en espérant qu'il n'y aura pas de troisième fois et qu'il sera adopté.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Je suis personnellement très sensible aux arguments de Mme la ministre,...

M. Bernard Accoyer. Ça commence mal !

M. Philippe Nauche, rapporteur. ... en particulier aux actions prévues en direction des jeunes dont elle nous a fait part.

Nous sommes en première lecture et je propose donc à mes collègues de voter cet amendement. Nous aurons le temps d'ici à la deuxième lecture d'étudier les modalités pratiques des dispositions que nous propose Mme la ministre.

M. Bernard Accoyer. Et si le Sénat l'adopte aussi, vous ne pourrez plus modifier le texte !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Accoyer a présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, la date : "31 décembre 2002" est remplacée par la date : "31 décembre 2004". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Je suis particulièrement heureux de présenter cet amendement en présence de Mme Martine David, qui l'avait présenté en même temps que nous lors de l'examen d'un texte que nous avons voté il y a déjà plus d'un an. Nous avons alors obtenu un de ces votes unanimes...

M. Philippe Nauche, rapporteur. Non !

M. Bernard Accoyer. ... qui nous permet de tous nous retrouver. Il s'agit de l'amendement concernant les aides opératoires.

Ces personnels, dont certains exercent dans les établissements d'hospitalisation privée depuis de très nombreuses années, ont acquis, et nous parlions encore hier de la validation des acquis, une compétence reconnue, indiscutable, au service des malades. Ils sont dévoués et effectuent des actes chirurgicaux de qualité, souvent répétés, avec un entraînement qui permet une plus grande rapidité du geste.

Nous avons adopté unanimement un amendement permettant à ces professionnels, après évaluation de leurs connaissances, d'être reconnus comme tels sur le plan professionnel.

Le problème s'est posé pour les masseurs-kinésithérapeutes ou pour les électroradiologistes, et il y a toujours eu des résistances, que l'on comprend très bien, notamment de la part de certains groupes qui pensent représenter une catégorie socioprofessionnelle. Ces groupes se sont fait entendre, ce qui fait que, plusieurs mois après l'adoption de cet amendement, les décrets d'application n'ont toujours pas été pris.

Un certain nombre de ces professionnels font l'objet de procédures de licenciement dans le cadre des procédures d'accréditation. Hier, dans un consensus remarquable, un de ces rares moments de partage que nous apprécions tous, nous avons décidé de valider les acquis professionnels. Aujourd'hui, je vous propose par cet amendement de repousser la date limite de validation, le 31 décembre 2002, qui sera bientôt atteinte, au

31 décembre 2004, et j'aimerais que nous retrouvions l'unanimité que nous avons connue il y a un an et demi pour adopter une bonne solution sur le plan humain, sur le plan social et sur le plan sanitaire.

Il manque en France 27 000 infirmières et, s'il fallait remplacer les 3 500 aides opératoires, par des infirmières supplémentaires, il en manquerait 30 500. On voit bien qu'il y a là une situation de rupture. Il en va donc de la continuité du service de soins et d'hospitalisation !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. La commission a adopté cet amendement mais je faisais partie des parlementaires qui n'ont pas voté le texte initial car, sur le fond, régulariser les situations anormales sans instituer une véritable obligation de reclassement de ces personnels ne me semblait pas très normal.

M. Bernard Accoyer. C'est de la discrimination !

M. Philippe Nauche, rapporteur. Surtout, contrairement à ce que dit M. Accoyer, cela traduit un certain mépris envers celles et ceux qui, infirmiers et infirmières, ont fait l'effort de suivre une véritable formation en la matière.

M. Bernard Accoyer. Oh ! Et les acquis professionnels ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Enfin, ne revenons pas sur le débat. La commission a adopté cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je veux d'abord vous rassurer, monsieur Accoyer. Nous allons rapidement publier les décrets d'application de cette mesure adoptée par le Parlement dans un très large consensus alors que j'étais encore membre de cette assemblée. Vous savez qu'il est difficile de trouver un juste équilibre entre les aides opératoires et les infirmières de bloc opératoire, et il ne vous a pas échappé que les infirmières manifestaient encore il y a quelques heures dans la rue.

La possibilité de se présenter aux épreuves de connaissances prévues par l'article mentionné est ouverte depuis le 28 juillet 1999 aux aides opératoires et aides instrumentistes qui exercent leur activité depuis au moins six ans. Vous proposez d'allonger le délai de deux ans.

Il me semble que les professionnels concernés, qui disposent d'une longue expérience dans ce domaine, ne devraient normalement pas rencontrer de difficulté pour se présenter à des épreuves à caractère professionnel leur permettant de valoriser cette expérience. C'est pourquoi le législateur avait fixé la date limite de présentation aux épreuves au 31 décembre 2002, considérant que ces épreuves ne requièrent pas de préparation particulière pour des professionnels qui exercent quotidiennement depuis au moins six ans.

Compte tenu de la position de la commission, je pense que le Gouvernement va s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, mais il ne faut pas renouveler le stock régulièrement.

Mme Martine David. Le texte précise « jusqu'à extinction du corps. »

Mme la présidente. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. C'est un débat que nous avons eu avec M. Kouchner et nous avons voté cette disposition.

Mme Muguette Jacquaint et Mme Martine David. Tout à fait !

M. Bernard Accoyer. Unanimement !

M. Maxime Gremetz. C'est un problème réel.

M. Bernard Accoyer. C'est vrai.

M. Maxime Gremetz. Au CHU d'Amiens, on dit aujourd'hui à certains membres du personnel ayant une expérience de quinze années qu'ils n'ont normalement plus le droit d'aller au bloc opératoire. Ils doivent y aller parce qu'il n'y a pas d'autres personnels, mais ils ne seront pas rémunérés !

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. C'est le cas principalement dans les cliniques privées.

Mme la présidente. Pas de dialogue, s'il vous plaît. Veuillez achever votre propos, M. Gremetz.

M. Maxime Gremetz. J'ai posé deux fois la question au ministère. Nous avons réussi à régler la question pour les cliniques privées, mais c'est aussi le cas dans le service public.

Le problème, c'est la publication du décret. Pourquoi n'est-il pas encore publié ? Quand va-t-il l'être ?

Mme la présidente. Je crois que Mme la ministre a évoqué cette question tout à l'heure, monsieur le député.

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas une question de date. Le problème, c'est la publication du décret.

Nous sommes favorables à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Ce décret, qui a fait l'objet d'une longue et difficile concertation, va être présenté au Conseil supérieur des professions paramédicales dans les prochaines semaines. Nous sommes donc sur le point d'aboutir.

Mme Muguette Jacquaint. Mais garantit-on l'emploi de ces personnes ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement est adopté.)

M. François Goulard. Très heureuse adoption !

Mme la présidente. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Est ratifiée l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique, prise en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes. »

Sur cet amendement, M. Accoyer a présenté un sous-amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 33 par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement veillera à la bonne information du grand public sur les dispositions vaccinales légales et réglementaires, ainsi que leurs fondements (prévention des maladies infectieuses aux complications redoutables). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de ratifier l'ordonnance relative à la partie législative du code de la santé publique que le projet de loi amène à modifier sur de nombreux points.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir le sous-amendement n° 248.

M. Bernard Accoyer. J'ai rattaché ce sous-amendement à l'amendement n° 33 puisqu'il concerne le code de la santé publique et que l'on traduit dans la loi un certain nombre de dispositions ayant trait aux vaccinations obligatoires.

Madame la secrétaire d'Etat, il se développe actuellement en France des campagnes contestant l'intérêt en termes de santé publique des vaccinations et, de manière encore plus véhémement, l'obligation d'être vacciné.

Il n'y a pas de politique de santé publique sans que l'on puisse se prémunir contre les grands fléaux infectieux, et les maladies émergentes que nous redoutons sont, par définition, des maladies contre lesquelles aucun vaccin n'a encore été mis au point – je pense aux maladies telles que le sida ou les maladies à prions mais on pourrait aussi évoquer une autre maladie émergente qui est apparue il y a une quinzaine d'années, la légionellose, qu'on ne connaît maintenant, hélas ! que trop, ou un certain nombre d'épidémies liées aux arbovirus qui nous font craindre de redoutables conséquences.

Avez-vous l'intention de prendre la mesure de cette campagne qui se développe en France, contestant l'utilité des vaccinations, et de faire savoir au grand public que les vaccinations représentent pour la population un immense bénéfice même si, comme tout procédé médical, il n'est pas exempt de complications qui restent exceptionnelles et excessivement faibles au regard des bénéfices obtenus ? Il s'agit d'un problème de santé publique, sur lequel je vous demande de rassurer la représentation nationale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 et le sous-amendement n° 248 ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Le Gouvernement partage votre souci, monsieur Accoyer, que le public soit bien éclairé sur la politique vaccinale, sur l'intérêt des vaccinations.

Cette information est déjà assurée par de nombreux et divers moyens qui sont réactivés très régulièrement en fonction des travaux de la CNAM ou du CFES, qui édite par ailleurs des guides sur la politique vaccinale à l'usage des médecins généralistes, des pédiatres, des infectiologues, des médecins de PMI, des médecins chargés de la santé des élèves, des médecins du travail du secteur public comme du secteur privé. Par ailleurs, les travaux du Conseil supérieur d'hygiène publique sur cette question font aussi l'objet d'une publication.

C'est vrai qu'il y a un certain nombre d'associations et d'organisations qui essaient de contrecarrer cet intérêt pour la politique vaccinale, et le ministère de l'emploi et de la solidarité veille à mettre un terme à leurs procédures et à leur prosélytisme.

Pour l'information du public, des campagnes annuelles d'information utilisant les différents médias sont réalisées par le Comité d'éducation pour la santé. Elles sont financées sur le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information pour la santé de la CNAM.

Il ne me semble donc pas nécessaire d'ajouter une précision, comme vous le proposez dans votre sous-amendement, car ce serait redondant par rapport à la politique vaccinale qui est développée par les services sanitaires, mais nous sommes très vigilants pour empêcher que des associations se mettent en travers de cette politique.

Quant à l'amendement que vous avez présenté, monsieur Nauche, le Gouvernement a déposé au Sénat un projet de loi visant justement à ratifier l'ordonnance du

15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique. Nous partageons donc bien évidemment votre attachement à la ratification effective de cette ordonnance, mais, étant donné qu'une procédure est engagée, qui va permettre d'instaurer une discussion parlementaire, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Le sous-amendement de M. Accoyer, bien qu'il ne me semble pas directement lié au texte que nous étudions, est suffisamment important pour que je réagisse.

Il est rare que je ne sois pas d'accord avec M. Accoyer, mais je voudrais savoir pour quelle raison la France, pays membre de l'Union européenne, applique l'obligation vaccinale,...

M. Claude Evin. Parce que c'est une question de santé publique !

Mme Christine Boutin. ... alors que la plupart de nos partenaires laissent la liberté de choix.

M. Bernard Accoyer. Je ne suis pas d'accord !

Mme Martine David. La rupture est consommée entre Mme Boutin et M. Accoyer !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. J'aurais voulu intervenir avant d'avoir entendu l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Nauche.

Je trouve en effet regrettable que l'on ait recours à un amendement pour valider une révision des codes, qui, d'ailleurs, contrairement à ce qui a été dit, n'est pas opérée à droit constant.

M. Bernard Accoyer. Absolument !

M. Jean-Pierre Foucher. Par conséquent, je vous remercie, madame la secrétaire d'Etat, de la précision que vous venez d'apporter.

Il est important qu'une discussion puisse avoir lieu, car des points ont été modifiés lors de cette révision.

J'espère donc que cet amendement ne sera pas adopté et qu'une discussion pourra s'engager lorsqu'une véritable loi de ratification sera proposée à notre assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je soupçonnais l'existence d'une connivence entre le rapporteur et le Gouvernement...

M. Bernard Accoyer. Oh ! C'est un préjugé !

M. François Goulard. ... pour faire adopter l'amendement n° 33. Et j'allais m'insurger contre celle-ci, dans la mesure où la procédure proposée était parfaitement incorrecte vis-à-vis du Parlement, tant il est vrai qu'il appartient au Gouvernement, et non à un rapporteur, de demander au Parlement la ratification d'une ordonnance. J'ai heureusement été détrompé et rassuré par Mme la secrétaire d'Etat.

Je rappelle que nous avons protesté contre le recours aux ordonnances pour l'adoption du code de la santé publique, dont notre collègue Foucher a rappelé opportunément qu'il ne s'opérait pas à droit constant, mais qu'il comportait des modifications de nature législative.

Mme la présidente. L'amendement n° 33 est-il maintenu ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 33 est retiré. En conséquence, le sous-amendement n° 248 n'a plus d'objet. L'article 7 a été retiré.

Article 8

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 8 :

CHAPITRE II

Protection sociale

« Art. 8. – I. – Le chapitre I^{er} du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par deux sections V et VI ainsi rédigées :

« Section V.

« Prestations.

« Art. L. 761-7. – Sous réserve des dispositions des règlements européens et des conventions bilatérales concernant les travailleurs mentionnés à l'article L. 761-1, les soins dispensés à l'étranger aux bénéficiaires du présent chapitre ouvrent droit à des prestations servies sur la base des dépenses réellement exposées, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France. Des tarifs de responsabilité particuliers peuvent être fixés par arrêté ministériel.

« Ne sont pas applicables les dispositions des chapitres II à V du titre VI du livre I^{er}, les dispositions relatives aux transports sanitaires du livre III ainsi que celles figurant au chapitre II du titre III du livre IV.

« Les autorités consulaires françaises communiquent à la caisse compétente toutes informations nécessaires à l'exercice de son contrôle.

« Section VI.

« Dispositions d'application.

« Art. L. 761-8. – Sauf disposition contraire, les mesures nécessaires à l'application du présent chapitre sont prises par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – Les chapitres II à VI du titre VI du livre VII du même code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1° Dans l'intitulé du chapitre II, les mots : "(Dispositions propres et dispositions communes avec les travailleurs salariés détachés)" sont supprimés ;

« 2° Le dernier alinéa de l'article L. 762-7 est ainsi rédigé :

« Lorsque les pensions de substitution prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne peuvent être liquidées, la pension d'invalidité ou la pension de veuve ou de veuf invalide est remplacée par une allocation calculée sur la base de cette pension au prorata de la durée de cotisation à l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité et de perception de la pension d'invalidité sur la durée limite d'assurance prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1. Cette allocation, dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est servie sans possibilité de cumul avec un éventuel avantage de base au titre d'un régime français d'assurance vieillesse. » ;

« 3° Au deuxième alinéa de l'article L. 763-4, les mots : "de leurs revenus professionnels" sont remplacés par les mots : "de la totalité de leurs ressources dont leurs revenus professionnels" ;

« 4° Au deuxième alinéa de chacun des articles L. 765-7 et L. 765-8, les mots : “en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret” sont remplacés par les dispositions suivantes : “en prenant en compte dans des conditions fixées par décret, si les deux membres du couple ont vocation à être couverts par l’assurance volontaire, la totalité des ressources du ménage ou, si un des membres du couple n’a pas vocation à être couvert par l’assurance volontaire, la moitié des ressources du ménage, le cas échéant majorée dans des conditions fixées par décret en fonction du nombre d’ayants droit de l’assuré” ;

« 5° Le chapitre VI est intitulé : “Chapitre VI. – Dispositions communes aux expatriés visés aux chapitres II à V”. Au sein de ce chapitre :

« – la section II devient la section IV ;

« – la sous-section 3 de la section I devient la section III et ses paragraphes 1 à 6 deviennent les sous-sections 1 à 6 ;

« – il est créé une section II intitulée : “Section II. – Prise en charge des cotisations dues au titre des chapitres II, III et V” ;

« – la section I est intitulée : “Section I. – Dispositions communes relatives à l’adhésion, aux prestations et cotisations” et les intitulés de ses sous-sections 1 et 2 sont supprimés ;

« 6° Les articles L. 762-5, L. 763-2, L. 764-2, L. 765-4 et L. 766-3 sont abrogés ;

« 7° L’article L. 766-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 766-1.* – La demande d’adhésion à l’une des assurances volontaires maladie maternité-invalidité ou maladie-maternité prévues par les chapitres II à V du présent titre doit être formulée dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle l’intéressé pouvait adhérer à l’une de ces assurances volontaires.

« Toutefois, les demandes présentées après l’expiration de ce délai peuvent être satisfaites compte tenu de l’âge de l’intéressé, ou sous réserve du paiement des cotisations afférentes à la période écoulée depuis cette date dans la limite d’un plafond.

« L’adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l’issue de délais fixés en fonction du risque couvert et de l’âge de l’affilié. Ces délais doivent permettre d’assurer, le cas échéant, la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française au moment du départ et du retour en France de l’assuré. » ;

« 8° Après l’article L. 766-1, sont insérés deux articles L. 766 1-1 et L. 766 1-2 :

« *Art. L. 766-1-1.* – Sont considérées comme membres de la famille de l’assuré au titre de l’assurance volontaire maladie-maternité-invalidité ou maladie-maternité prévue par les chapitres II à V, les personnes énumérées ci-après :

« 1° Le conjoint de l’assuré, la personne qui vit maritalement avec lui ou la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, s’il est à la charge effective, totale et permanente de l’assuré, à la condition d’en apporter la preuve et de ne pouvoir bénéficier de la qualité d’assuré social à un autre titre ;

« 2° Jusqu’à un âge limite, les enfants n’exerçant pas d’activité professionnelle, à la charge de l’assuré ou de la personne visée au 1° ;

« 3° Jusqu’à un âge limite et lorsqu’ils ne peuvent bénéficier de la qualité d’assuré social à un autre titre, les enfants placés en apprentissage, les enfants poursuivant

des études et les enfants qui, par suite d’infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l’impossibilité permanente de se livrer à une activité professionnelle ;

« 4° L’ascendant de l’assuré ou de la personne visée au 1° qui vit sous le toit de celui-ci et est à sa charge effective, totale et permanente ;

« 5° Toute autre personne qui avait la qualité d’ayant droit de l’assuré dans le régime obligatoire français dont celui-ci relevait immédiatement avant son adhésion, tant que les conditions qui fondaient cette qualité d’ayant droit restent remplies.

« *Art. L. 766-1-2.* – Les soins dispensés à l’étranger aux personnes visées aux chapitres II à V du présent titre ouvrent droit à des prestations servies sur la base des dépenses réellement exposées dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France. Des tarifs de responsabilité particuliers peuvent être fixés par arrêté ministériel.

« Ne sont pas applicables les dispositions des chapitres II à V du titre VI du livre I^{er}, les dispositions relatives aux transports sanitaires du livre III ainsi que celles figurant au chapitre II du titre III du livre IV.

« Les autorités consulaires françaises communiquent à la Caisse des Français de l’étranger toutes informations nécessaires à l’exercice de son contrôle. » ;

« 9° La section I du chapitre VI est complétée par deux articles L. 766-2-1 et L. 766 2-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 766-2-1.* – Sous réserve de l’application des dispositions du troisième alinéa de l’article L. 766-1, les prestations des assurances volontaires instituées aux chapitres II à V du présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées par l’adhérent avant la survenance du risque.

« *Art. L. 766-2-2.* – En cas de fausse déclaration des rémunérations ou ressources mentionnées aux articles L. 762-3, L. 763-4, L. 765-7 et L. 765-8, la caisse, après avoir mis en demeure l’intéressé de produire ses observations, le rétablit dans la catégorie de cotisation appropriée. En outre, l’adhérent est assujéti à une pénalité égale à la différence entre les cotisations des deux catégories considérées, calculée sur trois ans. Elle doit être acquittée dans un délai fixé par décret. A défaut, la caisse procède à la résiliation de l’adhésion. Les cotisations versées demeurent acquises à la caisse.

« Les autorités consulaires françaises communiquent à la caisse compétente toutes informations nécessaires à l’application du présent article. » ;

« 10° Il est inséré, à la section II du chapitre VI, un article L. 766 2-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 766-2-3.* – Lorsque les Français de l’étranger, résidant dans un Etat situé hors de l’Espace économique européen, ne disposent pas de la totalité des ressources nécessaires pour acquitter, à titre d’adhérent individuel, la cotisation correspondant à la catégorie de cotisation la plus faible visée au 1° de l’article L. 762-3 et au deuxième alinéa de chacun des articles L. 763-4, L. 765-7 et L. 765-8, une partie de cette cotisation, dont le montant est fixé par arrêté interministériel, est prise en charge, à leur demande, par le budget de l’action sanitaire et sociale de la Caisse des Français de l’étranger.

« Les autorités consulaires françaises effectuent le contrôle initial et périodique des ressources des intéressés.

« Les conditions de la prise en charge prévue ci-dessus, ainsi que les modalités d’application du présent article, sont fixées par décret. » ;

« 11° Le deuxième alinéa de l’article L. 766-4 est abrogé ;

« 12° Après l'article L. 766-4, il est inséré un article L. 766-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 766-4-1.* – La Caisse des Français de l'étranger met en œuvre une action sanitaire et sociale en faveur :

« 1° Des personnes visées à l'article L. 766-2-3, prenant en charge selon des modalités fixées par décret :

« *a)* La partie de leurs cotisations qui n'est pas mise à leur charge par cet article ;

« *b)* S'agissant des seuls nouveaux adhérents à l'assurance volontaire maladie, la différence existant le cas échéant entre la moyenne des dépenses de soins de santé de la catégorie de cotisants à laquelle ils appartiennent multipliée par le nombre de personnes concernées et la totalité de leurs cotisations – part prise en charge et part versée par l'intéressé ;

« *c)* Le montant des frais de gestion de la caisse concernant ces personnes ;

« 2° De l'ensemble de ses affiliés, dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel. » ;

« 13° A la sous-section 5 de la section III du chapitre VI, il est inséré un article L. 766-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 766-8-1.* – Pour la garantie des prestations qu'elle sert, la Caisse des Français de l'étranger, d'une part, constitue des provisions correspondant aux engagements qu'elle prend au regard de ses adhérents et, d'autre part, dispose d'une réserve de sécurité suffisante pour faire face aux aléas de ses gestions techniques.

« En outre, afin de limiter les conséquences financières des événements exceptionnels auxquels elle peut être exposée au titre de l'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles, la Caisse des Français de l'étranger peut constituer une réserve spéciale ou souscrire tous traités de réassurance. » ;

« 14° L'article L. 766-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 766-9.* – Pour le financement de l'action sanitaire et sociale visé aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 766-4-1, la Caisse des Français de l'étranger reçoit un concours de l'Etat.

« Le budget de l'action sanitaire et sociale est financé, pour l'action visée au *d* de ce même article, par une fraction du produit des cotisations de l'assurance maladie, de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et de l'assurance vieillesse, fixée par arrêté ministériel. » ;

« 15° L'article L. 766-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 766-13.* – Sauf disposition contraire, les mesures nécessaires à l'application des chapitres II à VI du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. – Le code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° L'article 1263-3 est ainsi rédigé :

« *Art. 1263-3.* – Les dispositions de l'article L. 761-7 du code de la sécurité sociale s'appliquent aux bénéficiaires du présent chapitre et à leurs ayants droit. » ;

« 2° A l'article 1263-4, les mots : "le titre II du livre XII du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "le chapitre II du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale" ;

« 3° Aux articles 1263-6 et 1263-8, les mots : "au titre III du livre XII du code de la sécurité sociale" et les mots : "au titre IV du livre XII du code de la sécurité sociale" sont respectivement remplacés par les mots : "au chapitre III du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale" et les mots : "au chapitre IV du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale". »

« IV. – Les dispositions des I, II et III du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2001. Toutefois :

« – les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 762-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du 2° du II ci-dessus, ne s'appliquent pas aux assurés volontaires de la Caisse des Français de l'étranger et à leurs ayants droit titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de veuve ou de veuf invalide dont l'âge, au 1^{er} juillet 2001, est égal ou supérieur à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à une pension de vieillesse ou à une pension de réversion ;

« – les cotisations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 766-1 du même code, dans sa rédaction issue du 7° du II ci-dessus, ne sont pas dues par les personnes qui formulent leur demande d'adhésion avant le 1^{er} juillet 2003 et remplissent, lors de leur demande, les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article L. 766-2-3 ;

« – les dispositions de l'article L. 766-2-2 du code de la sécurité sociale ne s'appliquent pas aux déclarations de rémunérations ou ressources régularisées à l'initiative des assurés avant le 31 décembre 2001 ;

« – à compter du 1^{er} juillet 2001 et jusqu'à l'épuisement de cette somme, le budget de l'action sanitaire et sociale de la Caisse des Français de l'étranger est financé, pour l'action visée aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 766-4-1 du code de la sécurité sociale, par un versement exceptionnel et unique de cinquante millions de francs prélevés sur les résultats cumulés de la Caisse à la clôture de l'exercice 2000.

« V. – Le II de l'article 49 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est abrogé. Une cotisation forfaitaire réduite est applicable aux personnes ayant adhéré à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 764-1 du code de la sécurité sociale avant l'entrée en vigueur de l'article L. 764-5 du même code. Elle est progressivement portée au montant de droit commun prévu audit article, avant le 1^{er} janvier 2007, selon des modalités fixées par décret. »

M. Nauche a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (*c*) du 12° du II de l'article 8, substituer aux mots : "ces personnes" les mots : "les personnes visées au *b*". »

La parole est à M. Philippe Nauche.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. L'amendement n° 226 est d'ordre rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. M. Nauche, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 36 rectifié, ainsi rédigé :

« I – Dans le deuxième alinéa du 14° du II de l'article 8, substituer aux mots : "aux *a*, *b*, et *c*" les mots : "au 1°".

« II – En conséquence, dans le dernier alinéa du 14° du II, substituer aux mots : "visée au *d* de ce même article" les mots : "visée au 2° de ce même article". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Je suppose que l'avis du Gouvernement est favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Nauche a présenté un amendement, n° 171, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 8 :

« III. – L'article L. 764-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 764-4. – Les dispositions de l'article L. 761-7 du code de la sécurité sociale s'appliquent aux bénéficiaires de la section 1 du présent chapitre et à leurs ayants droit. »

La parole est à M. Philippe Nauche.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Cet amendement vise à prendre en compte la codification du livre VII du code rural. Il contribue ainsi à une meilleure rédaction de l'article 8.

Mme la présidente. Je suppose que l'avis du Gouvernement est favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Nauche a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du IV de l'article 8, substituer à la date : "1^{er} juillet 2001" la date : "1^{er} janvier 2002".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième et dans le dernier alinéa du IV.

« III. – En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa du IV, substituer à la date : "31 décembre 2001" la date : "1^{er} juillet 2002".

« IV. – En conséquence, dans le troisième alinéa du IV, substituer à la date : "1^{er} juillet 2003" la date : "1^{er} janvier 2004". »

La parole est à M. Philippe Nauche.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Cet amendement vise à retarder de six mois les dates d'application prévues dans l'article 8 en raison du laps de temps assez long qui s'est écoulé entre le dépôt du texte et son examen par notre assemblée.

Mme la présidente. Je suppose que l'avis du Gouvernement est favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(Cet amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 346 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est modifiée comme suit :

« 1° Au premier alinéa de l'article 46, après les mots : "sauf dans le cas où le détachement a été prononcé" sont ajoutés les mots : "dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou" ;

« 2° Il est ajouté un article 46 *bis* ainsi rédigé :

« Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. » ;

« 3° Il est ajouté un article 46 *ter* ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est modifiée comme suit :

« 1° Au premier alinéa de l'article 65, après les mots : "sauf dans le cas où le détachement a été prononcé", sont ajoutés les mots : "dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou" » ;

« 2° Il est ajouté un article 65-1 ainsi rédigé :

« Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. » ;

« 3° Il est ajouté un article 65-2 ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement

acquise au titre des services accomplis durant cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« III. – La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est modifiée comme suit :

« 1° Au premier alinéa de l'article 53, après les mots "sauf dans le cas où le détachement a été prononcé" sont ajoutés les mots "dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou" » ;

« 2° Il est ajouté un article 53-1 ainsi rédigé :

« Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. » ;

« 3° Il est ajouté un article 53-2 ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis durant cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« IV. – La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires est modifiée comme suit :

« 1° A l'article 56, après les mots "sauf dans le cas où la mise en service détaché a été prononcée" sont ajoutés les mots "pour exercer une fonction dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger, ou auprès d'organismes internationaux ou" » ;

« 2° Il est ajouté un article 56-1 ainsi rédigé :

« Sauf accord international contraire, le détachement d'un militaire dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. » ;

« 3° Il est ajouté un article 56-2 ainsi rédigé :

« Le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de

retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« V. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« 1° Après le premier alinéa de l'article L. 15, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les personnels radiés des cadres à l'issue d'une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international, les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments afférents à l'indice correspondant aux grades, classes et échelons détenus depuis six mois au moins à la date de la radiation des cadres, qu'ils aient donné lieu ou non à retenue pour pension. » ;

« 2° Les dispositions de l'article L. 87 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraite des collectivités visées à l'article L. 84 ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat.

« Dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international au cours de sa carrière a opté pour la poursuite de la retenue prévue à l'article L. 61 du présent code, le montant de la pension acquise au titre de ce code, ajouté au montant de la pension éventuellement servie au titre des services accomplis en position de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du présent code est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

« Le pensionné visé à l'alinéa précédent a l'obligation de communiquer annuellement au service liquidateur du ministère chargé du budget les éléments de nature à apprécier le montant de sa pension étrangère. A défaut, ce service liquidateur opère une réduction du montant de la pension à concurrence du temps passé dans cette position de détachement.

« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé. »

« VI. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents en cours de détachement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Par dérogation aux dispositions de la première phrase de l'article L. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les agents qui ont effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire

d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non radiés des cadres à cette date, peuvent demander le remboursement du montant des cotisations versées durant ces périodes au titre du régime spécial français dont ils relevaient, en contrepartie d'un abattement sur leur pension française à concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement susvisé. Les éléments de nature à apprécier le montant de la pension étrangère devront être communiqués selon les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les fonctionnaires ou les militaires ayant effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international et radiés des cadres avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent obtenir, sur leur demande, la restitution des montants de leur pension dont le versement avait été suspendu ou réduit au titre soit des dispositions de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ou de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ou de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ou de l'article 56 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, soit de celles de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les suspensions ou réductions cesseront à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent paragraphe. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'amendement n° 346 rectifié a pour objet de supprimer la double cotisation au régime de retraite français et à celui du pays d'accueil qui est imposée actuellement aux fonctionnaires, aux militaires et aux magistrats français détachés à l'étranger. En effet, ces personnes en fonction à l'étranger sont aujourd'hui contraintes de cotiser doublement pour leur retraite, à la fois en France et dans le pays d'accueil, sans pour autant avoir le droit de cumuler les pensions correspondantes. Ces personnes, qui sont au nombre de 2 500, sont détachées dans des établissements culturels ou d'enseignement mais aussi dans des organisations internationales ou d'autres organismes étrangers. Il s'agit donc là manifestement d'une injustice que le Gouvernement vous propose de réparer, puisque ce système pénalise ces agents et décourage la mobilité internationale.

Désormais, les agents qui demanderont un détachement à l'étranger ou qui sont en cours de détachement ne seront plus tenus, sauf convention internationale contraire, de cotiser au régime de retraite français. Ils auront une possibilité d'option.

C'est ainsi que si l'agent opte pour le maintien des cotisations au régime français dont il relève, il bénéficiera à la retraite de droits égaux à ceux qu'il aurait acquis en restant en poste en France. Cette option offre une garantie de maintien des ressources lorsque le régime de retraite du pays de détachement n'est pas suffisamment protecteur.

L'agent pourra aussi renoncer à cette option. Dans ce cas, il conservera le bénéfice intégral de la pension étrangère, et la pension française sera calculée en fonction de la durée des cotisations. Mais les droits demeureront

liquidés sur la base du dernier indice détenu pendant au moins six mois afin de donner à ces agents les mêmes garanties qu'en cas de détachement classique.

Le dispositif règle également de manière favorable les situations passées, puisque les agents retraités à la date d'entrée en vigueur de la loi seront autorisés à cumuler les pensions pour lesquelles ils ont cotisé. Lorsque leur pension française a été écartée ou lorsqu'ils ont dû reverser le trop perçu au titre du cumul, ces sommes leur seront remboursées.

De même, les agents en activité qui ont effectué une période de détachement antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi pourront demander le remboursement des cotisations versées au régime français pendant la durée du détachement, tout en conservant le bénéfice de la garantie d'une retraite globale égale à celle qu'ils auraient perçue en restant en France.

L'ensemble de ces dispositions permet ainsi de protéger les droits des fonctionnaires, des militaires et des magistrats en leur garantissant une retraite au moins égale à celle du régime français. Je souhaite donc vivement que votre assemblée adopte cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Cet amendement témoigne de la rapidité, pour ne pas dire de la désinvolture, avec laquelle le Gouvernement a préparé ce texte. Certes, on nous a expliqué qu'il avait fallu attendre plus de huit mois après son dépôt pour qu'il soit examiné, mais cela n'explique pas tout.

Cet amendement est extrêmement complexe. Il comporte quatre pages entières dont les termes sont très difficiles à déchiffrer. Or le Gouvernement nous le présente comme quelque chose d'extrêmement simple.

Madame la ministre, nous estimons que cette manière de faire n'est pas de bonne méthode, surtout lorsqu'il s'agit des retraites.

Quand on connaît l'attitude du Gouvernement sur le chapitre des retraites, la capacité et la sagacité du Premier ministre à éviter de reconnaître ce qui est pourtant l'évidence, c'est-à-dire la nécessité de réformer nos régimes obligatoires de retraite, la faculté de celui-ci à élever au rang du mensonge d'Etat l'affirmation que tous les problèmes seront réglés par l'évolution favorable de l'emploi et de la croissance - même si, outre-Atlantique, cette dernière paraît malheureusement entrer dans une phase moins bénéfique -, on ne peut que nourrir une méfiance naturelle à l'égard de cet amendement que nous avons découvert en commission.

Le Gouvernement n'est pas crédible sur le chapitre des retraites, madame la ministre. Les mensonges qui ont été assésés, après que le Livre blanc de M. Rocard eut été publié, après que le rapport Charpin eut démontré l'urgence des mesures à prendre et après que le rapport Teulade eut manipulé la vérité (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*) - ce que l'accord a dénoncé -, font que l'opposition a aujourd'hui le devoir d'œuvrer à la sauvegarde des droits des Français à avoir une retraite décente et de faire en sorte que soit ménagé l'avenir des jeunes - qui seront les cotisants de demain et qui feront vivre la nation en matière de protection sociale et de production économique.

Dans ces conditions, madame la ministre, nous demandons des explications sur l'avenir de nos systèmes de retraite et des engagements sur le moment où le Gouvernement s'engagera enfin dans la voie de l'harmonisation des régimes de retraite entre le secteur public et le secteur privé,...

M. Maxime Gremetz. Ah !

M. Bernard Accoyer. ... ce dernier faisant actuellement l'objet d'une injustice reconnue par tous les Français, même par les salariés du secteur public !

On ne peut plus aujourd'hui, dans un pays qui se prévaut d'être celui des droits de l'homme, s'accommoder d'un dispositif où la durée de retraite n'est pas la même selon qu'on appartient à un secteur ou à un autre et où l'écart entre le niveau des pensions varie désormais de près de 40 %. Cela est indigne et inacceptable ! Expliquez-nous, madame la ministre, quand et comment le Gouvernement mettra un terme à cette injustice ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Mon intervention n'aura pas, bien entendu, le caractère global de celle de Bernard Accoyer. Cela dit, encouragé en cela par le président Le Garrec, je voudrais évoquer ici un problème que j'ai abordé ce matin en commission et qui concerne les personnels qui étaient attachés auprès des forces françaises en Allemagne et qui, en raison du retour de l'armée sur le sol national, se retrouvent aujourd'hui au chômage. La situation de cette catégorie des fonctionnaires à l'étranger n'a pas été prise en considération et ces personnels n'ont pas été reclassés.

Pouvez-vous, madame la ministre, nous donner des informations à ce sujet et nous rassurer sur la situation de ces personnels ?

M. Bernard Accoyer. Il faut surtout nous rassurer sur l'avenir des retraites !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Je ne vais pas entrer dans le débat sur les retraites, mais j'indique néanmoins que je comprends l'émotion de M. Accoyer quant à l'avenir de notre système de retraites et l'attente des Français d'une réforme de celui-ci.

Cela dit, il n'y a pas que les fonctionnaires ou militaires détachés qui peuvent se trouver dans des situations particulières, il y a également les travailleurs frontaliers...

M. Bernard Accoyer. Tout à fait !

M. Jean Ueberschlag. ... qui travaillent à l'étranger,...

M. Bernard Accoyer. En Suisse !

M. Jean Ueberschlag. ... notamment en Suisse.

Le problème est en suspens. Or, étant donné que l'amendement du Gouvernement ouvre une possibilité d'option, ne serait-il pas logique et de bon sens – et je compte sur votre logique et votre bon sens, madame la ministre – d'accorder cette possibilité aux travailleurs frontaliers du travers de la signature de l'annexe II ?

Mme la présidente. Le Gouvernement souhaite-t-il intervenir ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Oui, madame la présidente, et simplement pour signaler que s'il est vrai que les travailleurs frontaliers ont un problème en matière d'assurance maladie, il est également vrai qu'ils n'en ont pas en matière de retraite.

M. Jean Ueberschlag. Si ! Les deux sont liés !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 346 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 9

Mme la présidente. « Art. 9. – Au dernier alinéa de l'article L. 231-12 du code de la sécurité sociale, les mots : "A l'exclusion des représentants des employeurs" sont supprimés. »

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

Mme la présidente. « Art. 10. – I. – Le code rural est modifié comme suit :

« 1° L'article 1004 est complété par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui, du fait d'une activité agricole exercée précédemment, continuent d'avoir droit aux prestations d'assurance maladie, sont rattachées au collège dont elles relevaient avant de cesser leur activité. » ;

« 2° L'article 1005 et les deux derniers alinéas de l'article 1006 sont abrogés ;

« 3° Le premier alinéa de l'article 1006 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque canton, les électeurs de premier et troisième collèges élisent six délégués cantonaux, à raison de quatre délégués pour le premier collège et de deux délégués pour le troisième.

« Toutefois, dans chaque collège, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cent, le représentant de l'Etat dans le département réunit, après consultation du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons limitrophes pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cent électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de délégués éligibles dans un seul canton majoré d'une unité par canton supplémentaire regroupé. » ;

« 4° Le deuxième alinéa de l'article 1007 est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cent, le représentant de l'Etat dans le département réunit, après consultation du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons limitrophes pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cent électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de délégués éligibles dans un seul canton, majoré d'une unité par canton supplémentaire regroupé. » ;

« 5° Après l'article 1007, il est inséré un article 1007-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1007-1.* – Par dérogation aux dispositions des articles 1006 et 1007 :

« *a)* Les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent chacun une circonscription électorale ; le nombre de délégués y est égal au nombre de droit commun pour chaque canton groupant au moins cent électeurs, majoré d'une unité par canton n'atteignant pas ce seuil ;

« *b)* Les villes de Paris, Lyon et Marseille constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton pour chaque arrondissement groupant au moins cent électeurs, majoré d'une unité par arrondissement n'atteignant pas ce seuil. » ;

« 6° Le début de l'article 1009 est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration d'une caisse départementale de mutualité sociale agricole comprenant trente et un membres est composé comme suit :

« 1° Vingt-neuf membres élus par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :

« *a)* Dix membres élus par les délégués cantonaux du premier collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« *b)* Douze membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège au scrutin de liste, à un seul tour, selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ni vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« *c)* Sept membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« (*Le reste sans changement.*) ; »

« 7° Le 1° de l'article 1010 est ainsi rédigé :

« 1° Trente-six membres élus en nombre égal par les délégués cantonaux de chaque collège de chacun des départements réunis en assemblée générale de la caisse pluridépartementale, selon les modalités prévues à l'article 1009, pour cinq ans, à raison de douze représentants du premier collège, dix-huit représentants du deuxième collège et six représentants du troisième ; » ;

« 8° Le début du deuxième alinéa et le 1° de l'article 1011 sont ainsi rédigés :

« Le conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole, comprenant trente et un membres, est composé comme suit :

« 1° Vingt-neuf membres élus par l'assemblée générale centrale de la Mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :

« *a)* Dix administrateurs élus par les délégués du premier collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« *b)* Douze administrateurs élus par les délégués du second collège, au scrutin de liste, à un seul tour, selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ni vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« *c)* Sept administrateurs élus par les délégués du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« (*Le reste sans changement.*) ; »

« 9° Au 4° de l'article 1012, le mot : "cinquante" est remplacé par le mot : "cent" ;

« 10° L'article 1014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être électeur dans deux ou plusieurs des collèges définis à l'article 1004. » ;

« 11° L'article 1016 est ainsi rédigé :

« *Art. 1016.* – Les membres des conseils d'administration doivent être âgés de soixante-cinq ans au plus à la date de leur élection et ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq années précédant ladite date, d'une condamnation à une peine correctionnelle ou contraventionnelle prononcée pour une infraction aux dispositions du livre VII du code rural.

« Ne peuvent être élus comme membres du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole ou perdre le bénéfice de leur mandat :

« 1° Les personnes appartenant aux premier et troisième collèges qui n'ont pas satisfait à leurs obligations en matière de déclarations et de paiements obligatoires à l'égard des organismes de mutualité sociale agricole dont elles relèvent ;

« 2° Les membres du personnel des organismes de mutualité sociale agricole, ainsi que les anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans, s'ils exerçaient une fonction de direction dans l'organisme pour lequel ils sollicitent un mandat, ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire ;

« 3° Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but non lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de mutualité sociale agricole, ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services au bénéfice dudit organisme ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location.

« Perdent également le bénéfice de leur mandat les personnes qui cessent de relever d'un régime de protection sociale agricole. » ;

« 12° L'article 1018 est ainsi rédigé :

« *Art. 1018.* – Les scrutins pour l'élection des délégués cantonaux des trois collèges ont lieu le même jour à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Le vote a lieu dans les mairies des chefs-lieux de canton sous la présidence du maire ou de son délégué.

« L'électeur peut voter par correspondance dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 1023-2. »

« II. – Les mandats des délégués cantonaux arrivant à expiration le 27 octobre 2004 et les mandats des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole élus par ces délégués sont prorogés jusqu'au 31 mars 2005.

« Les mandats des membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole arrivant à expiration le 4 février 2005 sont prorogés jusqu'au 31 mai 2005.

« Chapitre III.

« Retraités, personnes âgées et personnes handicapées. »

La parole est à M. François Loos, inscrit sur l'article.

M. François Loos. J'interviens sur l'article 10 pour faire part de quelques réflexions et pour poser des questions sur le régime local d'Alsace-Moselle, dans la mesure où un amendement qui sera examiné ultérieurement prévoit d'élargir les conditions d'application du régime local.

Voilà quelques années, j'ai souhaité, comme la plupart d'entre nous, doter ce régime d'une gestion autonome. Et le premier acte de gestion a été de demander l'élaboration d'un nouvel article de loi pour faire bénéficier du régime local certaines personnes ayant cotisé à celui-ci pendant de longues années mais n'habitant plus en Alsace-Moselle. Toutefois, pour ne pas trop augmenter les dépenses du régime, on a exclu certains ayants droit. Ainsi, certaines catégories de retraités ont « sauté » de façon tout à fait inopportune, ce qui a créé des injustices, notamment chez les frontaliers.

Madame la ministre, vous venez de dire qu'il n'y avait pas de problème de retraite chez les frontaliers, en voilà un. Ainsi, il y a une injustice entre ceux qui ont cotisé cinq ans avant le 1^{er} juillet 1998 et ceux qui ont cotisé vingt ans mais seulement quatre ans et demi avant cette date : les uns peuvent bénéficier du régime local pour toute leur retraite, les autres non. On mesure à quel point ce dispositif est injuste.

Apparemment, le Gouvernement a décidé de réparer cette injustice en présentant un amendement établi à partir du résultat de négociations locales. Cela dit, voilà plus de deux ans que nous attendons.

Mais est-ce cela que l'on appelle l'autonomie de gestion, si chaque décision en ce domaine nécessite une loi ? N'y a-t-il pas un moyen pour que cette autonomie de gestion soit plus réactive et plus autonome ?

Aujourd'hui, on nous présente une solution qui va certes corriger certaines injustices manifestes mais qui va aussi en créer d'autres. En effet, prévoir qu'un retraité peut bénéficier du régime local s'il a cotisé dix ans sur les quinze dernières années ou s'il a cotisé les cinq dernières années élimine forcément les gens qui ont cotisé neuf ans mais seulement quatre des cinq dernières, par exemple. Des centaines de personnes seront dans cette situation. Je ne suis donc pas sûr qu'une telle proposition permette de répondre aux souhaits des gestionnaires ni à ceux des associations qui ont pris part à cette négociation.

De même, s'agissant des retraités frontaliers, aux mêmes règles s'ajoute le préalable d'un décret qui doit intervenir pour décider du système de cotisations auquel ils seront soumis. Si nous devons attendre ce décret des années et si celui-ci est une usine à gaz, je ne vois pas pourquoi on devrait accepter le compromis que constitue cet article additionnel.

De plus, pouvez-vous nous assurer, madame la ministre, que, en attendant ce décret, les frontaliers seront ayants droit dès la publication de la loi ?

Pouvez-vous aussi nous rassurer sur la cohérence de ce projet avec les directives européennes ? En effet, chaque fois que nous avons traité de problèmes relatifs aux frontaliers, nous nous sommes aperçus ultérieurement que les directives européennes avaient souvent un caractère plus social que celui des dispositions que la France prenait à l'égard de ses frontaliers. La Commission ne manquera pas d'être saisie de nombreuses demandes.

Que fera le régime local avec ce texte incertain ?

En vérité, toutes ces difficultés résultent du fait que l'on considère que le droit au régime local est fonction du nombre des années de cotisation.

Au pays de la CMU, nous avons un système local qui s'oriente tout doucement vers un système d'assurance. Je suis favorable au régime local si c'est un régime général. Mais si le régime local, dont la gestion a été prétendument « autonomisée », doit s'orienter vers un système d'assurance, je prédis qu'il connaîtra de nombreux problèmes, car on ne peut pas être à la fois un régime de

sécurité sociale et une assurance basée sur la durée des cotisations. Tel n'est pas mon choix ; or je constate que le dispositif choisi va néanmoins dans ce sens. Dès lors, je prédis qu'il connaîtra beaucoup de difficultés.

M. Yves Bur. Très juste !

Mme la présidente. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement n° 37, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa (1^o) du I de l'article 10, substituer à la référence : "1004" la référence : "L. 723-15".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du 10^o du I de cet article. »

Monsieur le rapporteur, peut-être pourriez-vous défendre en même temps les amendements n°s 38 et 39 que vous avez présentés ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. Bien volontiers.

Mme la présidente. L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2^o) du I de l'article 10, substituer à la référence : "1005" la référence : "L. 723-16". »

L'amendement n° 39 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2^o) du I de l'article 10, substituer à la référence : "1006" la référence : "L. 723-17". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans les cinquième et onzième alinéas du I de cet article. »

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Ces amendements visent à prendre en compte l'entrée en vigueur du nouveau code rural.

Mme la présidente. J'imagine que l'avis du Gouvernement sur ces amendements est favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Après le mot : "cantonaux.", rédiger ainsi la fin du sixième alinéa du I de l'article 10 : "et six suppléants, à raison de quatre délégués et quatre suppléants pour le premier collège et de deux délégués et deux suppléants pour le troisième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'élection de suppléants, qui a été oubliée dans la rédaction du texte du projet de loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 230 et 254.

L'amendement n^o 230 est présenté par M. Goulard ; l'amendement n^o 254 est présenté par M. Jacob et M. Accoyer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le septième alinéa du I de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa, dans les cantons regroupant plus de cent électeurs, le représentant de l'Etat dans le département peut réunir, après consultation du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs communes limitrophes pour former des circonscriptions comportant plus de cinquante électeurs. La circonscription peut également ne comporter qu'une seule commune regroupant plus de cinquante électeurs, les autres communes du canton formant alors une ou plusieurs autres circonscriptions. Dans ce cas, les électeurs des premier et troisième collèges élisent au sein de chaque subdivision de canton, trois délégués, à raison de deux pour le premier collège et d'un pour le troisième. »

M. Bernard Accoyer. Je fais confiance à M. Goulard pour défendre mon amendement !

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard, pour défendre l'amendement n^o 230.

M. François Goulard. Nous abordons l'importante question de l'élection des délégués dans les caisses de mutualité sociale agricole. Bernard Accoyer, Christian Jacob et moi-même, nous estimons que le cadre cantonal n'est pas toujours le plus pertinent pour procéder à cette élection. Nos cantons ont des superficies qui sont quelquefois très différentes les unes des autres. De même, les activités agricoles ne sont pas également représentées sur l'ensemble du territoire. C'est la raison pour laquelle nous plaçons en faveur d'une plus grande souplesse dans la détermination des circonscriptions électorales pour l'élection des délégués des caisses de mutualité sociale agricole. Nous proposons, mais le dispositif pourrait être amendé, que le préfet puisse tenir compte des situations locales en sortant du cadre strictement cantonal pour procéder à ces élections.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à ces deux amendements. Ils nous semblent contraires à l'objectif de simplification visé par le projet de loi, puisqu'ils reprennent comme référence la commune au lieu du canton. Cela dit, je suggère à mes collègues d'étudier l'amendement n^o 339 qui va venir en discussion bientôt. Il prévoit en effet que si la commune est d'une taille supérieure au canton, c'est-à-dire si une commune regroupe plusieurs cantons, la commune peut, dans ce cas-là seulement, redevenir la circonscription électorale en tant que regroupement de cantons.

M. Bernard Accoyer. Combien d'agriculteurs y a-t-il dans une ville de 500 000 habitants ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements parce qu'ils ont pour objet de rétablir les élections au niveau communal. Or l'évolution démographique des professions agricoles a démontré, notamment lors du scrutin de 1999, que le niveau communal, qui constituait

la circonscription de base des collèges de non-salariés et d'employeurs, n'était plus adapté aux réalités du terrain. C'est ainsi que seuls 72,48 % des sièges du premier collège et 58,11 % des sièges du troisième collège ont été pourvus lors de ces élections. Ce phénomène a particulièrement touché le troisième collège, celui des employeurs de main-d'œuvre, pour lequel moins de 50 % des sièges ont été pourvus dans le ressort des trente caisses de mutualité sociale agricole.

En outre, la baisse de la démographie agricole a rendu particulièrement lourde, dans de nombreuses communes, la tenue de bureaux de vote. De nombreux maires se sont même plaints d'avoir à organiser et à présider des bureaux de vote pour un nombre infime d'électeurs, et donc de votants.

Enfin, je souligne que ces amendements remettent en question l'harmonisation des procédures de vote dans les trois collèges à l'échelon cantonal.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Je me permets de faire observer à Mme la ministre que le dispositif présenté par M. Goulard répond mieux à la logique de désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale, dans la mesure où ce sont les délégués cantonaux qui sont concernés.

La démographie agricole n'est pas forcément la même d'un canton à l'autre. Dès lors, la désignation démocratique des membres du conseil d'administration est complètement faussée. La formule proposée par M. Goulard et M. Jacob me paraît donc être la meilleure. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. Bernard Accoyer. Et c'est un spécialiste qui parle !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. C'est pourquoi nous sommes favorables à la réforme des conseils généraux.

Mme la présidente. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n^{os} 230 et 254.

M. Bernard Accoyer. La France profonde nous regarde !

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 41, ainsi rédigé :

« I. - Dans le huitième alinéa (4^o) du I de l'article 10, substituer à la référence : "1007" la référence : "L. 723-18".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans les dixième et onzième alinéas du I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Si vous le permettez, madame la présidente, je défendrai en même temps l'amendement n^o 42.

Mme la présidente. Bien volontiers.

L'amendement n° 42, présenté par M. Nauche, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le dixième alinéa (5°) du I de l'article 10, substituer à la référence : "1007-1" la référence : "L. 723-18-1".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le onzième alinéa du I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Ces amendements permettront de prendre en compte l'entrée en vigueur du nouveau code rural.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Peiro et M. Nauche ont présenté un amendement, n° 339, ainsi rédigé :

« Après le treizième alinéa du I de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« c) Lorsqu'une commune autre que celles citées à l'alinéa précédent est divisée en cantons, la circonscription électorale est composée par l'ensemble des cantons auxquels elle est rattachée ; le nombre de délégués y est égal au nombre de droit commun pour chaque canton groupant au moins cent électeurs, majoré d'une unité par canton n'atteignant pas ce seuil. »

La parole est à M. Philippe Nauche.

M. Philippe Nauche, rapporteur. C'est l'amendement auquel je faisais allusion en expliquant mon refus des amendements n°s 230 et 254. Il propose une simplification en regroupant en une seule circonscription électorale les cantons d'une même commune.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 339.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« I. – Dans le quatorzième alinéa (6°) du I de l'article 10, substituer à la référence : "1009" la référence : "L. 723-29".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le vingt-deuxième alinéa (1°) du I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Application du nouveau code rural !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Nauche a présenté un amendement, n° 337, ainsi rédigé :

« Dans le quinzième alinéa du I de l'article 10, supprimer les mots : "comprenant trente et un membres". »

La parole est à M. Philippe Nauche.

M. Philippe Nauche, rapporteur. Amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 337.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 231 et 255, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 231, présenté par M. Goulard, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le seizième alinéa (1°) du I de l'article 10, substituer aux mots : "vingt-neuf" le mot : "trente".

« II. – En conséquence, dans le dix-neuvième alinéa (c) du I, substituer au mot : "Sept" le mot : "Huit". »

L'amendement n° 255, présenté par M. Jacob et M. Accoyer, est ainsi rédigé :

« Dans le seizième alinéa (1°) du I de l'article 10, substituer au chiffre : "vingt-neuf" le chiffre : "trente". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. L'amendement n° 231 propose de porter à trente le nombre des administrateurs élus des caisses de mutualité sociale agricole en fixant à huit, au lieu des sept proposés par le texte du projet de loi, le nombre des membres du troisième collège.

Il s'agit là, dois-je le rappeler, de prendre acte d'un accord intervenu entre les partenaires sociaux, FNSEA, CFDT et Force ouvrière, et comportant un ensemble de dispositions visant à préciser les modalités de gestion des caisses de mutualité sociale agricole.

Le Gouvernement ne peut méconnaître les principes fondamentaux de la gestion des régimes sociaux d'imposer une répartition des sièges dans une composition autre que celle négociée par les représentants des salariés, non-salariés et employeurs.

Madame la ministre, je pense que vous ne resterez pas insensible à cette demande de modification, au demeurant assez modeste, qui s'inscrit dans l'esprit de partenariat du travail conventionnel qui doit toujours prévaloir dans la gestion des institutions de sécurité sociale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, rapporteur. La commission n'a pas adopté ces amendements.

M. Bernard Accoyer. Oh !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également, madame la présidente.

M. Bernard Accoyer. Oh !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le renforcement de la représentation du collège des employeurs remet en question l'équilibre de représentation au sein des conseils d'administration.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Nauche a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Dans le seizième alinéa (1°) du I de l'article 10, après les mots : "membres élus", insérer les mots : "en son sein". »

La parole est à M. Philippe Nauche.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Il s'agit simplement d'un amendement de précision. Les administrateurs des caisses de la MSA doivent bien évidemment être élus parmi les membres de l'assemblée générale départementale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une demande de remplacement d'un membre de l'Assemblée nationale au sein du Conseil national du tourisme.

Conformément aux précédentes décisions, le soin de présenter un candidat a été confié à la commission de la production et des échanges.

La candidature devra être remise à la présidence avant le mercredi 24 janvier 2001, à dix-huit heures.

4

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2415 rectifié, de modernisation sociale :

MM. Philippe Nauche et Gérard Terrier, rapporteurs au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (titres I et II du rapport n° 2809) ;

Mme Hélène Mignon, rapporteure pour avis au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (rapport d'information n° 2798).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT